

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

BILL S-4

ASSENTED TO 10th MAY, 2001

PROJET DE LOI S-4

SANCTIONNÉ LE 10 MAI 2001

SUMMARY

This enactment repeals the pre-Confederation provisions of the 1866 *Civil Code of Lower Canada* that fall within federal jurisdiction and replaces certain provisions with appropriate provisions on marriage applicable only in the Province of Quebec.

This enactment also amends the *Interpretation Act* to recognize Canadian bijuralism and to provide that provincial law relating to property and civil rights applies to federal legislation on a suppletive basis. It also amends that Act to include interpretation rules relating to bijural provisions in federal enactments.

It harmonizes provisions of the *Federal Real Property Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the *Crown Liability and Proceedings Act* with the civil law of the Province of Quebec.

It also harmonizes certain provisions of other Acts of Parliament with the civil law of the Province of Quebec insofar as those provisions relate to the property law, civil liability law or security law of that Province.

Generally, in provisions that describe a legal concept by using a common law term and a civil law term, the common law term appears first in the English version and the civil law term appears first in the French version. Examples of this are “real property and immovables” in the English version and “immeuble et bien réels” in the French version.

SOMMAIRE

Le texte abroge d'abord les dispositions préconfédérales du *Code civil du Bas Canada* de 1866 ressortissant à la compétence législative fédérale et remplace certaines dispositions par des dispositions relatives au mariage applicables uniquement dans la province de Québec.

Le texte modifie ensuite la *Loi d'interprétation* pour reconnaître le bijuridisme canadien et préciser que la législation fédérale fait appel, à titre supplétif, aux règles de droit des provinces en matière de propriété et de droits civils. Y sont aussi insérées des règles d'interprétation s'appliquant aux dispositions bijuridiques dans la législation fédérale.

Il vise de plus à harmoniser avec le droit civil de la province de Québec certaines dispositions de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*.

Il harmonise enfin des dispositions d'autres lois dans la mesure où ces dispositions renvoient à des notions du droit des biens, du droit de la responsabilité civile ou du droit des sûretés de la province de Québec.

En général, dans les dispositions où une notion juridique s'exprime par l'usage d'un terme de droit civil et d'un terme de common law, le terme de droit civil est mentionné le premier dans la version française et le terme de common law, le premier dans la version anglaise. Par exemple, on retrouvera « immeuble » suivi de « bien réels » dans la version française et « real property » suivi de « immovables » dans la version anglaise.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

A FIRST ACT TO HARMONIZE FEDERAL LAW WITH THE CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC AND TO AMEND CERTAIN ACTS IN ORDER TO ENSURE THAT EACH LANGUAGE VERSION TAKES INTO ACCOUNT THE COMMON LAW AND THE CIVIL LAW

SHORT TITLE

1. *Federal Law–Civil Law Harmonization Act, No. 1*

PART 1

FEDERAL LAW AND CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC

Title

2. *Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act*

Civil Code of Lower Canada

3. Provisions repealed

Marriage

4. Substitution
5. Consent required
6. Minimum age
7. Monogamy

PART 2

8. *Interpretation Act*

PART 3

- 9-24. *Federal Real Property Act*

PART 4

- 25-33. *Bankruptcy and Insolvency Act*

PART 5

- 34-52. *Crown Liability and Proceedings Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI N° 1 VISANT À HARMONISER LE DROIT FÉDÉRAL AVEC LE DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES LOIS POUR QUE CHAQUE VERSION LINGUISTIQUE TIENNE COMPTE DU DROIT CIVIL ET DE LA COMMON LAW

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*

PARTIE 1

DROIT FÉDÉRAL ET DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Title

2. *Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec*

Code civil du Bas Canada

3. Abrogation de dispositions

Mariage

4. Application
5. Nécessité du consentement
6. Âge minimal
7. Monogamie

PARTIE 2

8. *Loi d'interprétation*

PARTIE 3

- 9-24. *Loi sur les immeubles fédéraux*

PARTIE 4

- 25-33. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

PARTIE 5

- 34-52. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*

PART 6

PARTIE 6

MISCELLANEOUS AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATIONS DIVERSES À D'AUTRES LOIS

53-54.	<i>Aeronautics Act</i>	53-54.	<i>Loi sur l'aéronautique</i>
55.	<i>Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act</i>	55.	<i>Loi relative aux cessions d'aéroports</i>
56-57.	<i>Animal Pedigree Act</i>	56-57.	<i>Loi sur la généalogie des animaux</i>
58-60.	<i>Bank of Canada Act</i>	58-60.	<i>Loi sur la Banque du Canada</i>
61-62.	<i>Bell Canada Act</i>	61-62.	<i>Loi sur Bell Canada</i>
63-64.	<i>Canada Agricultural Products Act</i>	63-64.	<i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i>
65-66.	<i>Canada Council Act</i>	65-66.	<i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i>
67.	<i>Canada Pension Plan</i>	67.	<i>Régime de pensions du Canada</i>
68-69.	<i>Canadian Centre for Management Development Act</i>	68-69.	<i>Loi sur le Centre canadien de gestion</i>
70-71.	<i>Canadian Space Agency Act</i>	70-71.	<i>Loi sur l'Agence spatiale canadienne</i>
72.	<i>Defence Production Act</i>	72.	<i>Loi sur la production de défense</i>
73.	<i>Department of Industry Act</i>	73.	<i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>
74-78.	<i>Employment Insurance Act</i>	74-78.	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i>
79.	<i>Energy Supplies Emergency Act</i>	79.	<i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i>
80.	<i>Explosives Act</i>	80.	<i>Loi sur les explosifs</i>
81.	<i>Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act</i>	81.	<i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i>
82-83.	<i>Farm Products Agencies Act</i>	82-83.	<i>Loi sur les offices des produits agricoles</i>
84.	<i>Feeds Act</i>	84.	<i>Loi relative aux aliments du bétail</i>
85.	<i>Firearms Act</i>	85.	<i>Loi sur les armes à feu</i>
86-87.	<i>Foreign Extraterritorial Measures Act</i>	86-87.	<i>Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères</i>
88-89.	<i>Canada Grain Act</i>	88-89.	<i>Loi sur les grains du Canada</i>
90.	<i>Integrated Circuit Topography Act</i>	90.	<i>Loi sur les topographies de circuits intégrés</i>
91-95.	<i>Interest Act</i>	91-95.	<i>Loi sur l'intérêt</i>
96.	<i>An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation</i>	96.	<i>Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger</i>
97.	<i>Labour Adjustment Benefits Act</i>	97.	<i>Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs</i>
98.	<i>Law Commission of Canada Act</i>	98.	<i>Loi sur la Commission du droit du Canada</i>
99.	<i>Meat Inspection Act</i>	99.	<i>Loi sur l'inspection des viandes</i>
100.	<i>Motor Vehicle Transport Act, 1987</i>	100.	<i>Loi de 1987 sur les transports routiers</i>
101.	<i>National Arts Centre Act</i>	101.	<i>Loi sur le Centre national des Arts</i>
102-106.	<i>National Energy Board Act</i>	102-106.	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
107.	<i>National Film Act</i>	107.	<i>Loi sur le cinéma</i>
108-109.	<i>National Research Council Act</i>	108-109.	<i>Loi sur le Conseil national de recherches</i>
110.	<i>Natural Sciences and Engineering Research Council Act</i>	110.	<i>Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie</i>
111.	<i>Old Age Security Act</i>	111.	<i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i>
112.	<i>Pension Fund Societies Act</i>	112.	<i>Loi sur les sociétés de caisse de retraite</i>
113-116.	<i>Pesticide Residue Compensation Act</i>	113-116.	<i>Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides</i>
117.	<i>Seeds Act</i>	117.	<i>Loi sur les semences</i>

- 118-119. *Social Sciences and Humanities Research Council Act*
 120. *Special Economic Measures Act*
 121. *State Immunity Act*
 122-123. *Telecommunications Act*
 124-125. *Trade Unions Act*
 126. *Department of Veterans Affairs Act*
 127. *Visiting Forces Act*
 128. *Canada Wildlife Act*

PART 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 129-132. *Canada Customs and Revenue Agency Act*
 133-150. *Canada Marine Act*
 151-152. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*
 153-154. *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*
 155. *Department of Canadian Heritage Act*
 156-159. *Department of Public Works and Government Services Act*
 160-161. *Financial Administration Act*
 162. *International Boundary Commission Act*
 163-164. *Canada Oil and Gas Operations Act*
 165. *Manitoba Claim Settlements Implementation Act*
 166-167. *Parks Canada Agency Act*
 168-169. *Revolving Funds Act*
 170. *Surplus Crown Assets Act*
 171. *Department of Transport Act*
 172. *Visiting Forces Act*
 173. References

PART 8

COORDINATING AMENDMENTS

174. *Canada Grain Act*
 175-176. *Interest Act*

PART 9

TRANSITIONAL PROVISION AND COMING INTO FORCE

Transitional Provision

177. *Bankruptcy and Insolvency Act* — “secured creditor”

Coming into Force

178. Coming into force

- 118-119. *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*
 120. *Loi sur les mesures économiques spéciales*
 121. *Loi sur l’immunité des États*
 122-123. *Loi sur les télécommunications*
 124-125. *Loi sur les syndicats ouvriers*
 126. *Loi sur le ministère des Anciens combattants*
 127. *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*
 128. *Loi sur les espèces sauvages du Canada*

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 129-132. *Loi sur l’Agence des douanes et du revenu du Canada*
 133-150. *Loi maritime du Canada*
 151-152. *Loi de mise en oeuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*
 153-154. *Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*
 155. *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*
 156-159. *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*
 160-161. *Loi sur la gestion des finances publiques*
 162. *Loi sur la Commission frontalière*
 163-164. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*
 165. *Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba*
 166-167. *Loi sur l’Agence Parcs Canada*
 168-169. *Loi sur les fonds renouvelables*
 170. *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*
 171. *Loi sur le ministère des Transports*
 172. *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*
 173. Mentions

PARTIE 8

DISPOSITIONS DE COORDINATION

174. *Loi sur les grains du Canada*
 175-176. *Loi sur l’intérêt*

PARTIE 9

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

177. Faillite et insolvabilité — créancier garanti

Entrée en vigueur

178. Entrée en vigueur

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 4

A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

[Assented to 10th May, 2001]

Preamble

WHEREAS all Canadians are entitled to access to federal legislation in keeping with the common law and civil law traditions;

WHEREAS the civil law tradition of the Province of Quebec, which finds its principal expression in the *Civil Code of Québec*, reflects the unique character of Quebec society;

WHEREAS the harmonious interaction of federal legislation and provincial legislation is essential and lies in an interpretation of federal legislation that is compatible with the common law or civil law traditions, as the case may be;

WHEREAS the full development of our two major legal traditions gives Canadians enhanced opportunities worldwide and facilitates exchanges with the vast majority of other countries;

WHEREAS the provincial law, in relation to property and civil rights, is the law that completes federal legislation when applied in a province, unless otherwise provided by law;

WHEREAS the objective of the Government of Canada is to facilitate access to federal legislation that takes into account the common law and civil law traditions, in its English and French versions;

AND WHEREAS the Government of Canada has established a harmonization program of federal legislation with the civil law of the Province of Quebec to ensure that each language version takes into account the common law and civil law traditions;

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 4

Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

[Sanctionnée le 10 mai 2001]

Préambule

Attendu :

que tous les Canadiens doivent avoir accès à une législation fédérale conforme aux traditions de droit civil et de common law;

que la tradition de droit civil de la province de Québec, qui trouve sa principale expression dans le *Code civil du Québec*, témoigne du caractère unique de la société québécoise;

qu'une interaction harmonieuse de la législation fédérale et de la législation provinciale s'impose et passe par une interprétation de la législation fédérale qui soit compatible avec la tradition de droit civil ou de common law, selon le cas;

que le plein épanouissement de nos deux grandes traditions juridiques offre aux Canadiens des possibilités accrues de par le monde et facilite les échanges avec la grande majorité des autres pays;

que, sauf règle de droit s'y opposant, le droit provincial en matière de propriété et de droits civils est le droit supplétif pour ce qui est de l'application de la législation fédérale dans les provinces;

que le gouvernement du Canada a pour objectif de faciliter l'accès à une législation fédérale qui tienne compte, dans ses versions française et anglaise, des traditions de droit civil et de common law;

qu'en conséquence, le gouvernement du Canada a institué un programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec pour

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que chaque version linguistique tienne compte des traditions de droit civil et de common law,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Law–Civil Law Harmonization Act, No. 1*.

1. *Loi d'harmonisation n^o 1 du droit fédéral avec le droit civil.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

FEDERAL LAW AND CIVIL LAW OF
THE PROVINCE OF QUEBECDROIT FÉDÉRAL ET DROIT CIVIL DE
LA PROVINCE DE QUÉBEC

Title

Titre

Title

2. This Part may be cited as the *Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act*.

2. Titre de la présente partie : *Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec.*

Titre

*Civil Code of Lower Canada**Code civil du Bas Canada*Provisions
repealed

3. (1) The provisions of the *Civil Code of Lower Canada*, adopted by chapter 41 of the Acts of 1865 of the legislature of the Province of Canada, entitled *An Act respecting the Civil Code of Lower Canada*, are repealed in so far as they relate to subjects that fall within the legislative competence of Parliament and have not been expressly repealed.

3. (1) Sont abrogées les dispositions du *Code civil du Bas Canada*, adopté par le chapitre 41 des Lois de 1865 de la législature de la province du Canada intitulé *Acte concernant le Code civil du Bas Canada*, qui portent sur une matière relevant de la compétence du Parlement et qui n'ont pas fait l'objet d'une abrogation expresse.

Abrogation
de
dispositionsInterpretation
Act

(2) The *Interpretation Act* applies to the repeal referred to in subsection (1).

(2) La *Loi d'interprétation* s'applique à l'abrogation prévue au paragraphe (1).

Application
de la *Loi
d'interprétation**Marriage**Mariage*

Substitution

4. Sections 5 to 7, which apply solely in the Province of Quebec, are to be interpreted as though they formed part of the *Civil Code of Québec*.

4. Les articles 5 à 7, qui s'appliquent uniquement dans la province de Québec, s'interprètent comme s'ils faisaient partie intégrante du *Code civil du Québec*.

Application

Consent
required

5. Marriage requires the free and enlightened consent of a man and a woman to be the spouse of the other.

5. Le mariage requiert le consentement libre et éclairé d'un homme et d'une femme à se prendre mutuellement pour époux.

Nécessité du
consentement

Minimum age

6. No person who is under the age of sixteen years may contract marriage.

6. Nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

Âge minimal

Monogamy

7. No person may contract a new marriage until every previous marriage has been dissolved by death or by divorce or declared null.

7. Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant que tout mariage antérieur ait été dissous par le décès ou le divorce ou frappé de nullité.

Monogamie

PART 2

PARTIE 2

R.S., c. I-21

AMENDMENTS TO THE
INTERPRETATION ACTMODIFICATION DE LA LOI
D'INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21

8. The *Interpretation Act* is amended by adding the following after the heading “RULES OF CONSTRUCTION” before section 9:

8. La *Loi d'interprétation* est modifiée par adjonction, après l'intertitre « RÈGLES D'INTERPRÉTATION », avant l'article 9, de ce qui suit :

*Property and Civil Rights**Propriété et droits civils*

Duality of legal traditions and application of provincial law

8.1 Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.

8.1 Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

Tradition bijuridique et application du droit provincial

Terminology

8.2 Unless otherwise provided by law, when an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.

8.2 Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.

Terminologie

PART 3

PARTIE 3

1991, c. 50

AMENDMENTS TO THE FEDERAL
REAL PROPERTY ACTMODIFICATION DE LA LOI SUR LES
IMMEUBLES FÉDÉRAUX

1991, ch. 50

9. The long title of the *Federal Real Property Act* is replaced by the following:

9. Le titre intégral de la *Loi sur les immeubles fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting the acquisition, administration and disposition of real property and immovables by the Government of Canada

Loi concernant l'acquisition, la gestion et le mode de disposition d'immeubles et de biens réels par le gouvernement du Canada

10. Section 1 of the Act is replaced by the following:

10. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

1. *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.*

Titre abrégé

11. (1) The definitions “droits réels” and “immeubles” in section 2 of the French version of the Act are repealed.

11. (1) Les définitions de « droits réels » et « immeubles », à l’article 2 de la version française de la même loi, sont abrogées.

1995, c. 5,
par. 26(1)(c)

(2) The definitions “Crown grant”, “head of mission” and “licence” in section 2 of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « chef de mission », « concession de l’État » et « permis », à l’article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1995, ch. 5,
al. 26(1)c)

“Crown
grant”
« concession
de l’État »

“Crown grant” means any of the instruments or acts referred to in section 5, a plan referred to in section 7, a notification within the meaning of the *Territorial Lands Act* or any other instrument or act by which federal real property may be granted or federal immovables may be conceded;

« chef de mission » À l’égard d’un immeuble ou d’un bien réel situé à l’étranger, s’entend d’une personne visée au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui représente le Canada dans le pays de situation du bien.

« chef de
mission »
“head of
mission”

“head of
mission”
« chef de
mission »

“head of mission”, in relation to real property or an immovable in a country outside Canada, means a person described in subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* who represents Canada in that country;

« concession de l’État » Acte visé à l’article 5, plan visé à l’article 7, notification au sens de la *Loi sur les terres territoriales* ou tout autre acte par lequel un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral peut être concédé.

« concession
de l’État »
“Crown
grant”

“licence”
« permis »

“licence” means any right to use or occupy real property or an immovable, other than

« permis » Droit ou permission d’utiliser ou d’occuper un immeuble ou un bien réel, à l’exception :

« permis »
“licence”

(a) a real right within the meaning of the civil law of the Province of Quebec and the rights of a lessee under a lease of an immovable, and

a) des droits réels au sens du droit civil de la province de Québec et des droits du locataire d’un immeuble;

(b) an interest in land;

b) d’un intérêt dans un bien-fonds.

(3) The definitions “federal real property”, “interest” and “real property” in section 2 of the English version of the Act are replaced by the following:

(3) Les définitions de « federal real property », « interest » et « real property », à l’article 2 de la version anglaise de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“federal real
property”
« bien réel
fédéral »

“federal real property” means any real property belonging to Her Majesty, and includes any real property of which Her Majesty has the power to dispose;

“federal real property” means any real property belonging to Her Majesty, and includes any real property of which Her Majesty has the power to dispose;

“federal real
property”
« bien réel
fédéral »

“interest”
« intérêt »

“interest” means

“interest” means

“interest”
« intérêt »

(a) in relation to land in any province other than Quebec, any estate, right, title or interest in or to the land, and includes an easement, a servitude and a lease, and

(a) in relation to land in any province other than Quebec, any estate, right, title or interest in or to the land, and includes an easement, a servitude and a lease, and

(b) in relation to land outside Canada, any estate, right, title or interest that is similar to that referred to in paragraph (a);

(b) in relation to land outside Canada, any estate, right, title or interest that is similar to that referred to in paragraph (a);

“real
property”
« biens réels »

“real property” means land in any province other than Quebec, and land outside Cana-

da, including mines and minerals, and buildings, structures, improvements and other fixtures on, above or below the surface of the land, and includes an interest therein.

(4) The definition “immeuble fédéral” in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

« immeuble fédéral »
“federal immovable”

« immeuble fédéral » Immeuble appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

(5) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“federal immovable”
« immeuble fédéral »

“federal immovable” means an immovable belonging to Her Majesty, and includes an immovable of which Her Majesty has the power to dispose;

“immovable”
« immeuble »

“immovable” means

(a) in the Province of Quebec, an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of such an immovable, and

(b) in jurisdictions outside Canada, any property that is an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of any such property;

(6) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« bien réel fédéral »
“federal real property”

« bien réel fédéral » Bien réel appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

« biens réels »
“real property”

« biens réels » Dans une province autre que le Québec et à l'étranger, les biens-fonds et les intérêts afférents, y compris les mines et minéraux, bâtiments et autres ouvrages, accessoires fixes ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb.

« immeuble »
“immovable”

« immeuble »

a) Dans la province de Québec, immeuble au sens du droit civil de la

“real property” means land in any province other than Quebec, and land outside Canada, including mines and minerals, and buildings, structures, improvements and other fixtures on, above or below the surface of the land, and includes an interest therein.

“real property”
« biens réels »

(4) La définition de « immeuble fédéral », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« immeuble fédéral » Immeuble appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

« immeuble fédéral »
“federal immovable”

(5) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“federal immovable” means an immovable belonging to Her Majesty, and includes an immovable of which Her Majesty has the power to dispose;

“federal immovable”
« immeuble fédéral »

“immovable” means

“immovable”
« immeuble »

(a) in the Province of Quebec, an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of such an immovable, and

(b) in jurisdictions outside Canada, any property that is an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of any such property;

(6) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien réel fédéral » Bien réel appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

« bien réel fédéral »
“federal real property”

« biens réels » Dans une province autre que le Québec et à l'étranger, les biens-fonds et les intérêts afférents, y compris les mines et minéraux, bâtiments et autres ouvrages, accessoires fixes ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb.

« biens réels »
“real property”

province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement à l'immeuble;

b) à l'étranger, tout bien qui est un immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement au bien.

« intérêt »
“interest”

« intérêt » À l'égard d'un bien-fonds :

a) dans une province autre que le Québec, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt portant sur ce bien-fonds, y compris un service foncier, une servitude et un bail;

b) à l'étranger, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt semblable à celui qui est mentionné à l'alinéa a).

12. Section 3 of the English version of the Act is replaced by the following:

Authorization
of officials

3. Any Minister may authorize in writing an officer of the Minister's department or of any other department, or any head of mission, to exercise on behalf of that Minister any power given by or under this Act to that Minister, including the power to sign an instrument or act.

13. Section 4 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

DISPOSITIONS, LEASES AND LICENCES

Prohibition

4. Subject to any other Act, no disposition or lease of federal real property or federal immovables shall be made and no licence shall be given in respect of any such property except in accordance with this Act.

14. The heading before section 5 of the English version of the Act is replaced by the following:

« immeuble »

« immeuble »
“immovable”

a) Dans la province de Québec, immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement à l'immeuble;

b) à l'étranger, tout bien qui est un immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement au bien.

« intérêt » À l'égard d'un bien-fonds :

« intérêt »
“interest”

a) dans une province autre que le Québec, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt portant sur ce bien-fonds, y compris un service foncier, une servitude et un bail;

b) à l'étranger, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt semblable à celui qui est mentionné à l'alinéa a).

12. L'article 3 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorization
of officials

3. Any Minister may authorize in writing an officer of the Minister's department or of any other department, or any head of mission, to exercise on behalf of that Minister any power given by or under this Act to that Minister, including the power to sign an instrument or act.

13. L'article 4 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DISPOSITION, LOCATION ET PERMIS

Interdiction

4. Sous réserve de toute autre loi, la disposition ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral ou la délivrance d'un permis à son égard sont assujetties à la présente loi.

14. L'intertitre qui précède l'article 5 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

GRANTS AND CONCESSIONS

GRANTS AND CONCESSIONS

15. (1) The portion of subsection 5(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Letters patent, etc.

5. (1) Federal real property may be granted and federal immovables may be conceded

(2) Paragraph 5(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) by an instrument of grant or an act of concession, in a form satisfactory to the Minister of Justice, stating that it has the same force and effect as if it were letters patent.

(3) Subsections 5(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

If property within Canada

(2) Federal real property and federal immovables within Canada may, at the discretion of the Minister of Justice, be granted or conceded, as the case may be, by any instrument or act by which, under the laws in force in the province in which the property is situated, real property and immovables may be transferred by a natural person.

If property outside Canada

(3) In a jurisdiction outside Canada, federal real property may be granted, and federal immovables may be conceded, by any instrument or act by which, under the laws in force in that jurisdiction, real property and immovables may be transferred.

Leases

(4) A lease of federal real property or of a federal immovable within Canada may also be granted by an instrument or conceded by an act that is not referred to in subsection (1), whether or not it is an instrument or act by which real property or immovables in a province may be transferred by a natural person.

Signing instruments and acts

(5) An instrument or act referred to in this section granting federal real property or conceding federal immovables, other than letters patent, shall be signed by the Minister having the administration of the property.

15. (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux peuvent être concédés de l'une des façons suivantes :

(2) L'alinéa 5(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) by an instrument of grant or an act of concession, in a form satisfactory to the Minister of Justice, stating that it has the same force and effect as if it were letters patent.

(3) Les paragraphes 5(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux situés au Canada peuvent, à l'appréciation du ministre de la Justice, être concédés par un acte qui, en vertu des lois de la province où sont situés ces biens, peut servir à opérer le transfert d'immeubles ou de biens réels par une personne physique.

(3) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux situés à l'étranger peuvent être concédés par un acte qui, en vertu des lois du lieu de leur situation, peut servir à opérer le transfert d'immeubles ou de biens réels.

(4) Le bail d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral situé au Canada peut aussi être concédé par un acte autre que ceux qui sont mentionnés au paragraphe (1), qu'il puisse ou non servir à opérer le transfert d'un immeuble ou d'un bien réel par une personne physique dans la province où est situé l'immeuble fédéral ou le bien réel fédéral.

(5) À l'exception des lettres patentes, l'acte — mentionné au présent article — de concession d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral est signé par le ministre chargé de la gestion du bien.

Lettres patentes et actes de concession

Actes régis par les lois provinciales

Actes régis par le droit étranger

Baux

Signature

(4) Subsections 5(6) and (7) of the English version of the Act are replaced by the following:

Counter-signature

(6) An instrument or act referred to in paragraph (1)(b), or an instrument or act referred to in subsection (2) other than a lease, shall be countersigned by the Minister of Justice.

Effect of instrument or act

(7) An instrument or act referred to in paragraph (1)(b) has the same force and effect as if the instrument or act were letters patent under the Great Seal.

16. Sections 6 to 15 of the Act are replaced by the following:

Execution of licences

6. A licence in respect of federal real property or a federal immovable shall be signed by the Minister having the administration of the property.

Plans

7. (1) Where under the laws of Canada or a province a plan may operate as an instrument or act granting, conceding, dedicating, transferring or conveying real property or immovables for a road, utility, park or other public purpose, the use of such a plan in relation to any federal real property or federal immovable may be authorized by the same authority that may authorize the grant, concession, dedication, transfer or conveyance of that property.

Execution

(2) A plan referred to in subsection (1) relating to any federal real property or federal immovable shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.

Delivery required

8. (1) Subject to a contrary intention expressed in any instrument or act, the rule of law that a grant of federal real property or a concession of federal immovables by letters patent requires no delivery to take effect is hereby abrogated.

Time of taking effect

(2) A grant of federal real property and a concession of federal immovables by letters patent or by an instrument or act referred to in paragraph 5(1)(b) shall take effect in accordance with the provisions of the letters patent, instrument or act or, if there is no provision for its taking effect, shall take effect,

(4) Les paragraphes 5(6) et (7) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Counter-signature

(6) An instrument or act referred to in paragraph (1)(b), or an instrument or act referred to in subsection (2) other than a lease, shall be countersigned by the Minister of Justice.

Effect of instrument or act

(7) An instrument or act referred to in paragraph (1)(b) has the same force and effect as if the instrument or act were letters patent under the Great Seal.

16. Les articles 6 à 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Signature des permis

6. Les permis qui concernent un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral sont signés par le ministre chargé de la gestion du bien.

Plans

7. (1) Lorsque, sous régime juridique fédéral ou provincial, un plan peut valoir acte de concession, d'affectation, de transfert ou de transport d'immeuble ou de bien réel aux fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public, l'utilisation d'un tel plan relativement à des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux peut être autorisée par l'autorité habilitée à autoriser la concession, l'affectation, le transfert ou le transport.

Signature

(2) Les plans visés au paragraphe (1) et relatifs à des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux sont signés par le ministre chargé de la gestion de ces biens et contresignés par le ministre de la Justice.

Obligation de délivrance

8. (1) Est abrogée, sauf indication contraire de l'acte, la règle de droit selon laquelle la concession d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral par lettres patentes ne nécessite pas de délivrance.

Prise d'effet

(2) Une telle concession, par lettres patentes ou acte de concession visé à l'alinéa 5(1)b), prend effet conformément à ses dispositions ou, à défaut :

a) en cas de conditions de délivrance, lorsqu'elles sont remplies ou levées;

b) dans les autres cas, lors de la délivrance.

(a) where the letters patent are or the instrument or act is delivered on terms or subject to conditions, on their satisfaction or removal; and

(b) in any other case, on delivery of the letters patent, instrument or act.

Words of limitation

9. Where under the laws of a province other than Quebec an instrument transferring real property without words of limitation operates as an absolute transfer of all the transferor's interest in the real property, a grant of federal real property in that province by letters patent or by an instrument referred to in paragraph 5(1)(b) operates as a conveyance of a fee simple or equivalent estate in the property although no words of limitation are used in the instrument, if Her Majesty has power to grant the fee simple or an equivalent estate in the property and no contrary intention is expressed in the instrument.

Grants or concessions to Her Majesty

10. Her Majesty may grant federal real property and concede federal immovables to Herself.

Transfers of administration and control

11. (1) An instrument transferring administration and control of federal real property or an act transferring administration and control of federal immovables to Her Majesty in any right other than Canada pursuant to regulations made under paragraph 16(2)(e) shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.

Effect of grant, etc.

(2) A grant, concession, vesting order or other conveyancing instrument or transfer act in favour of Her Majesty in respect of any real property or immovable belonging to Her Majesty in any right other than Canada results, on its acceptance, in Her Majesty having administration and control of the property.

Restrictions

12. A lessee of any real property or immovable from Her Majesty, the successor, sublessee or assignee of such a lessee, a person who holds an interest derived from such a lease or a person who holds a licence in respect of federal real property or federal immovables may not, without the consent of the Governor in Council, grant or agree to any covenant or condition restricting or controlling the use of the property except in favour of

9. Dans une province autre que le Québec et sauf intention contraire expresse de l'acte translatif, il n'est pas obligatoire que la concession par lettres patentes ou par un acte mentionné à l'alinéa 5(1)b) d'un bien réel fédéral détenu en fief simple ou en vertu d'un domaine équivalent soit assortie de termes de délimitation pour concéder un tel fief ou domaine si, en vertu des lois de cette province, les actes translatifs de biens réels n'ont pas à en être assortis pour effectuer un transfert de tous les droits du cédant sur le bien visé, lorsque Sa Majesté a le pouvoir de concéder ces droits.

Termes de délimitation

10. Sa Majesté peut se concéder des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux.

Concessions à Sa Majesté

11. (1) L'acte de transfert à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral conclu en vertu des règlements d'application de l'alinéa 16(2)e) est signé par le ministre chargé de la gestion du bien et contresigné par le ministre de la Justice.

Transfert de la gestion et de la maîtrise

(2) La concession, l'ordonnance de dévolution ou tout autre acte de transfert ou de transport à Sa Majesté d'un immeuble ou d'un bien réel qui appartient à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada est, lors de son acceptation, un transfert de la gestion et de la maîtrise du bien.

Effet de la concession, etc.

12. Le locataire d'un immeuble ou d'un bien réel de Sa Majesté, son cessionnaire, sous-locataire ou ayant cause au titre du bail, le titulaire d'un intérêt découlant de ce bail ou le titulaire d'un permis sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral ne peuvent, sans l'agrément du gouverneur en conseil, consentir une clause qui aurait pour effet d'en restreindre ou d'en régir de quelque autre manière l'utilisation, si ce n'est :

Conditions restrictives

- (a) Her Majesty;
- (b) any person through whom that interest or right was derived; or
- (c) in the case of such a lessee, successor or assignee or person holding such an interest, any sublessee or licensee of that person.

- a) en faveur de Sa Majesté;
- b) en faveur de la personne de qui provient le droit ou l'intérêt;
- c) en ce qui concerne le locataire ou son ayant cause ou le cessionnaire ou le titulaire de l'intérêt découlant du bail, en faveur du sous-locataire de cette personne ou en faveur de la personne à qui ils ont délivré un permis.

APPLICATION OF OTHER LAWS

Acquisition under provincial Act

13. Except as expressly authorized by or under an Act of Parliament, no person acquires any federal real property or federal immovable by or under a provincial Act.

No title by prescription

14. No person acquires any federal real property or federal immovable by prescription.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

13. Nul ne peut acquérir un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, sous le régime d'une loi provinciale, sauf si une loi fédérale l'y autorise expressément.

Acquisition en vertu d'une loi provinciale

14. Nul n'acquiert par prescription un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral.

Imprescriptibilité

MINISTER OF JUSTICE

Powers of Minister of Justice

15. (1) The Minister of Justice may, for purposes of the acquisition or disposition of, or any dealing with, any real property or immovable, on behalf of Her Majesty,

- (a) determine the type of instrument or act to be used for those purposes and settle and approve the form and legal content of any Crown grant or other instrument or act;
- (b) effect the delivery of any instrument or act, including its delivery on terms or subject to conditions satisfactory to the Minister of Justice, whether or not the satisfaction or removal of the terms or conditions will result in the delivery becoming absolute; and
- (c) give and accept any undertakings from an advocate or a notary of the Province of Quebec or a barrister or solicitor of any other province that are in the opinion of the Minister of Justice necessary for or incidental to the completion of a transaction concerning real property or immovables, including undertakings respecting the delivery of any instrument or act and the payment of any purchase price or other moneys.

MINISTRE DE LA JUSTICE

15. (1) Le ministre de la Justice peut, en vue de l'acquisition ou de la disposition d'immeubles ou de biens réels — ou de toute opération sur ceux-ci — au nom de Sa Majesté :

Pouvoirs du ministre de la Justice

- a) déterminer le modèle d'acte à utiliser et, en ce qui concerne les concessions de l'État ou autres actes, en fixer et en approuver la forme et la teneur juridique;
- b) procéder à la délivrance de tout acte, notamment aux conditions qu'il estime satisfaisantes, que l'observation ou la levée de celles-ci rende la délivrance définitive ou non;
- c) prendre envers des avocats ou notaires de la province de Québec ou des avocats des autres provinces et accepter de leur part les engagements que nécessite ou que comporte incidemment, à son avis, la réalisation d'une opération relative à un immeuble ou à un bien réel, notamment quant à la délivrance d'actes et au versement du prix d'achat ou de toute autre somme d'argent.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice and the Treasury Board, make regulations respecting

(a) the referral of specified classes of transactions concerning real property or immovables within or outside Canada to the Minister of Justice for settlement and approval of the form and legal content of instruments or acts or for other purposes; and

(b) the establishment and operation of a depository for the deposit of copies of instruments and acts relating to federal real property and federal immovables other than instruments and acts issued under the Great Seal.

17. The heading before section 16 of the French version of the Act is replaced by the following:

DISPOSITIONS, ACQUISITIONS ET TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

18. (1) Subsections 16(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

16. (1) Despite any regulations made under subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, in accordance with any terms and subject to any conditions and restrictions that the Governor in Council considers advisable,

(a) authorize the disposition or lease of federal real property or federal immovables for which disposition or lease there is no provision in or under any other Act;

(b) authorize the acquisition or lease of real property or immovables on behalf of Her Majesty;

(c) authorize the giving or acquisition on behalf of Her Majesty of any licence or the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to any licence acquired by Her Majesty;

(d) authorize, on behalf of Her Majesty, a surrender or resiliation of any lease of which Her Majesty is the lessee or the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensee, or the acceptance of

1999, c. 31,
ss. 96(1) and (2)

Powers of
Governor in
Council

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour régir :

a) le renvoi au ministre de la Justice de catégories déterminées d'opérations relatives à des immeubles ou des biens réels, au Canada ou à l'étranger, notamment pour l'établissement et l'approbation de tout acte, quant à sa forme et à sa teneur juridique;

b) la création et la gestion d'un dépôt des copies des actes concernant les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, à l'exception des actes délivrés sous le grand sceau.

17. L'intertitre précédant l'article 16 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS, ACQUISITIONS ET TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

18. (1) Les paragraphes 16(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

16. (1) Par dérogation aux règlements d'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor et sous réserve des conditions et restrictions que lui-même juge indiquées :

a) autoriser la disposition ou la location d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;

b) autoriser l'acquisition ou la location d'immeubles ou de biens réels au nom de Sa Majesté;

c) autoriser la délivrance ou l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;

d) autoriser, au nom de Sa Majesté, soit la résiliation ou la résignation d'un bail qui lui a été consenti ou la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, soit l'acceptation de la résiliation ou de

1999, ch. 31,
par. 96(1) et (2)

Pouvoirs du
gouverneur
en conseil

the surrender or resiliation of any lease of which Her Majesty is the lessor or the acceptance of the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensor;

(e) transfer to Her Majesty in any right other than Canada administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in any federal real property or federal immovable, either in perpetuity or for any lesser term;

(f) accept, on behalf of Her Majesty, the transfer of administration and control of real property or immovables from Her Majesty in any right other than Canada, including any such transfer made by grant, concession, vesting order, other conveyancing instrument or other transfer act;

(g) despite any other Act, transfer the administration of federal real property or federal immovables from one Minister to another, from a Minister to an agent corporation or from an agent corporation to a Minister;

(h) authorize a grant of any federal real property or concession of any federal immovable to a corporation that has the administration of the property or to any person designated by that corporation;

(i) authorize the grant of any federal real property or the concession of federal immovables by Her Majesty to Herself;

(j) dedicate or authorize the dedication of any federal real property or federal immovable for a road, utility, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(k) authorize the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage, hypothec or otherwise, in connection with any transaction authorized under this Act.

la résignation d'un bail consenti par Sa Majesté ou de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;

e) transférer, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada la gestion et la maîtrise de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont Sa Majesté est titulaire sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;

f) accepter, au nom de Sa Majesté, le transfert — notamment par voie de concession, d'ordonnance de dévolution ou de tout autre acte de transfert ou de transport — de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada;

g) par dérogation à toute autre loi, transférer la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;

h) autoriser la concession d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux à la personne morale qui en a la gestion ou au tiers que celle-ci désigne;

i) autoriser la concession d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral en faveur de Sa Majesté;

j) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral aux fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public;

k) autoriser, au nom de Sa Majesté, l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle d'une hypothèque ou autre garantie se rapportant à une opération régie par la présente loi.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, make regulations

(a) respecting the disposition or lease of federal real property or federal immovables

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour :

a) régir la disposition ou la location des immeubles fédéraux ou des biens réels

Règlements

for which disposition or lease there is no provision in or under any other Act;

(b) respecting the acquisition or lease of real property or immovables on behalf of Her Majesty;

(c) respecting the giving and acquisition of licences on behalf of Her Majesty and the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to licences acquired by Her Majesty;

(d) respecting the surrender and resiliation of leases of which Her Majesty is the lessee and the relinquishment of licences of which Her Majesty is the licensee, and the acceptance of surrenders and resiliations of leases of which Her Majesty is the lessor and the acceptance of relinquishments of licences of which Her Majesty is the licensor;

(e) respecting the transfer to Her Majesty in any right other than Canada, by instrument or act satisfactory to the Minister of Justice, of administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in federal real property or federal immovables, either in perpetuity or for any lesser term;

(f) respecting the acceptance, on behalf of Her Majesty, of transfers of administration and control satisfactory to the Minister of Justice of real property or immovables from Her Majesty in any right other than Canada, including any such transfer made by grant, concession, vesting order, other conveyancing instrument or other transfer act;

(g) respecting the transfer of the administration of federal real property or federal immovables by one Minister to another, by a Minister to an agent corporation or by an agent corporation to a Minister;

(h) respecting the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage, hypothec or otherwise, in connection with transactions authorized under regulations made under this subsection;

(i) authorizing the provision of utilities and other services on or from federal real

fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;

b) régir l'acquisition ou la location d'immeubles ou de biens réels au nom de Sa Majesté;

c) régir la délivrance et l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis, ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;

d) régir la résiliation et la résignation de baux qui ont été consentis à Sa Majesté et la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, ainsi que l'acceptation de la résiliation ou de la résignation de baux consentis par Sa Majesté et de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;

e) régir le transfert par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada, de la gestion et de la maîtrise de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont Sa Majesté est titulaire sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;

f) régir l'acceptation, au nom de Sa Majesté, des transferts — notamment par voie de concession, d'ordonnance de dévolution ou de tout autre acte de transfert ou de transport —, jugés satisfaisants par le ministre de la Justice, de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada;

g) régir le transfert de la gestion d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;

h) régir l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle, au nom de Sa Majesté, d'une hypothèque ou autre garantie, se rapportant à des opérations qui sont régies par un règlement pris en vertu du présent paragraphe;

property or federal immovables and the imposition of fees, charges and rates for those services;

(j) imposing fees for the provision of copies of maps, plans, field notes, documents, papers and other records pertaining to federal real property or federal immovables, for the preparation of documents evidencing a disposition or lease of federal real property or federal immovables and for the deposit in a department of documents relating to federal real property or federal immovables;

(k) establishing a formula for determining the rate of interest to be paid with respect to the purchase money, rent or other consideration for federal real property or federal immovables disposed of, leased, licensed or otherwise dealt with under this Act; and

(l) respecting the dedication, in perpetuity or for a lesser term, of any federal real property or federal immovable for a road or utility purpose.

i) autoriser la fourniture d'équipements collectifs et autres services dans ou à partir d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral et l'application de droits, frais ou tarifs pour ces services;

j) fixer un tarif pour la délivrance de copies des cartes, plans, notes de terrain, pièces, dossiers et autres documents concernant des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux, pour la préparation de documents attestant la disposition ou la location de tels immeubles ou de tels biens réels et pour le dépôt dans un ministère de documents concernant ces immeubles ou ces biens réels;

k) déterminer la formule servant à calculer le taux d'intérêt applicable au prix d'achat, au loyer ou à la contrepartie respectivement prévus pour la disposition, la location, la délivrance de permis ou toute autre opération portant sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral sous le régime de la présente loi;

l) régir l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à des fins de travaux routiers ou d'aménagement d'équipements collectifs.

1994, c. 26,
s. 31

(2) Subsections 16(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Rent

(6) Despite the *Financial Administration Act*, if a lease of federal real property or federal immovables or a licence in respect of any such property is authorized under this Act, the amount of the rent or other consideration charged for the lease or licence may, subject to the order or regulations by which it is authorized, be less than, equal to or more than the costs borne by Her Majesty in relation to the property.

Acquisition of
shares

(7) Where an acquisition or a lease is authorized under this Act in relation to

(a) real property in a condominium project or an immovable under divided co-ownership,

(b) real property or an immovable in a co-operative project, or

(2) Les paragraphes 16(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26,
art. 31

Loyer

(6) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le montant du loyer ou autre contrepartie prévus par un bail ou un permis autorisés sous le régime de la présente loi et touchant un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral n'a, sous réserve du décret ou des règlements qui autorisent le bail ou le permis, pas à être équivalent aux coûts supportés par Sa Majesté relativement au bien.

Acquisition
d'actions

(7) Lorsque l'acquisition ou la location d'un immeuble en copropriété divise, d'un bien réel en condominium, d'un immeuble ou d'un bien réel d'une coopérative ou d'un immeuble ou d'un bien réel de nature semblable est autorisée sous le régime de la présente loi, est aussi autorisée l'acquisition d'actions ou de parts de la personne morale — syndicat,

(c) real property or an immovable in any similar project,

that authorization also constitutes the authority for the acquisition of a share, membership interest or ownership interest in the relevant condominium corporation, syndicate of co-owners, co-operative corporation or similar corporation, to the extent that the acquisition of the share, membership interest or ownership interest is required by, or effected by, the law of the jurisdiction in which the project is situated.

1993, c. 28,
s. 78 (Sch. III,
item 58)

19. Section 17 of the French version of the Act is replaced by the following:

Terres
territoriales

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

Réserves

(2) Dans le cas des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et concédés en fief simple sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Réserves

(3) Lorsque tout intérêt autre que le droit de propriété en fief simple des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

1999, c. 31,
s. 97

20. Section 18 of the Act is replaced by the following:

Administration
by Minister

18. (1) Any federal real property or federal immovable acquired or leased for the purposes of a Minister's department, including any such property acquired by way of a transfer of administration and control from Her Majesty in any right other than Canada, is under the administration of that Minister for the purposes of that department.

coopérative ou autre —, ou de droits de membres ou de propriétaires sur cette personne morale, dans la mesure où l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble ou le bien réel ou dans la mesure où l'acquisition découle de celle-ci.

19. L'article 17 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 28,
art. 78, ann.
III, art. 58

Terres
territoriales

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

Réserves

(2) Dans le cas des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et concédés en fief simple sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Réserves

(3) Lorsque tout intérêt autre que le droit de propriété en fief simple des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

1999, ch. 31,
art. 97

20. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gestion par
un ministre

18. (1) Le ministre pour le ministère duquel est acquis — notamment par transfert de gestion et maîtrise par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada — ou loué un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral a la gestion de celui-ci pour les besoins du ministère.

Administration
by Minister

(2) Where a Minister has, in relation to a department, by or under any Act or any order of the Governor in Council, the “administration”, “management”, “administration and control”, “control, management and administration”, “management, charge and direction” or another similarly expressed power in relation to any federal real property or federal immovable, that property is under the administration of that Minister for the purposes of that department.

(2) Le ministre qui, relativement à un ministère et au titre d’une loi ou d’un décret du gouverneur en conseil, a sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral un pouvoir attribué par des termes comme « autorité », « compétence », « administration » ou « contrôle » a la gestion du bien pour les besoins de ce ministère.

Gestion par
un ministre

Continuity of
administration

(3) Any federal real property or federal immovable that is under the administration of a Minister for the purposes of a department remains under the administration of that Minister for the purposes of that department until a change of administration is effected under section 16 or on the authority or direction of the Governor in Council.

(3) Le ministre chargé de la gestion d’un immeuble fédéral ou d’un bien réel fédéral pour les besoins d’un ministère la conserve à ces fins tant qu’il n’y a pas transfert d’attributions réalisé conformément à l’article 16 ou sur autorisation ou instruction du gouverneur en conseil.

Continuité de
la gestion

Consequences
of administra-
tion

(4) Where any federal real property or federal immovable is under the administration of a Minister for the purposes of a department, that Minister has the right to the use of that property for the purposes of that department, subject to any conditions or restrictions imposed by or under this or any other Act or any order of the Governor in Council, but is not entitled by reason only of the administration of the property to dispose of it or to retain the proceeds of its use or disposition or the fruits and revenues of its use.

(4) Le ministre chargé de la gestion d’un immeuble fédéral ou d’un bien réel fédéral pour les besoins d’un ministère a droit à l’utilisation du bien uniquement à ces fins sous réserve des conditions ou restrictions prévues sous le régime de la présente loi, de toute autre loi ou d’un décret du gouverneur en conseil; la gestion du bien ne comporte toutefois pas le droit d’en disposer ni celui de garder les fruits et les revenus issus de son utilisation ou le produit de son utilisation ou de sa disposition.

Effet de la
gestion

For greater
certainty

(5) For greater certainty, a Minister may have the administration of federal real property or federal immovables for the purposes of any department of which that Minister is the Minister.

(5) Il est entendu qu’un ministre peut avoir, pour les besoins de tout ministère pour lequel il est compétent, la gestion d’immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux.

Gestion

Signature is
evidence

(5.1) Despite subsections (1) to (3), if a Minister is satisfied that the federal real property or federal immovable described in an instrument or act referred to in section 5 or 11, a licence referred to in section 6 or a plan referred to in section 7 is under the Minister’s administration, that property is deemed to be under the administration of the Minister and the signature of the Minister on the instrument, act, licence or plan is conclusive evidence that the Minister is so satisfied.

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le ministre qui est convaincu qu’il a la gestion de l’immeuble fédéral ou du bien réel fédéral désigné à l’acte mentionné aux articles 5 ou 11, au permis mentionné à l’article 6 ou au plan mentionné à l’article 7 est réputé en avoir la gestion. La signature du ministre sur l’acte, le permis ou le plan constitue une preuve concluante de sa conviction.

Preuve
concluante de
la gestion

Administration
by corporation

(6) If, by or under any Act or any order of the Governor in Council, a corporation has, by the use of any expression mentioned in subsection (2) or any similar expression, the right to the use of any federal real property or federal immovable, and no Minister has the administration of the property, the corporation has, for the purposes of paragraphs 16(1)(g) and (h) and (2)(g), the administration of that property.

21. Subsections 19(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Defence
property
vested in Her
Majesty

19. (1) Such of the real property and immovables mentioned in the schedule to the *Ordnance and Admiralty Lands Act*, chapter 115 of the Revised Statutes of Canada, 1927, as was on June 1, 1950 vested in Her Majesty, by whatever mode of conveyance it was acquired or taken and whether in fee, for life, for years or otherwise, and all the appurtenances and dependencies of the immovables, unless disposed of since that date, continue absolutely vested in Her Majesty for the purposes of Canada in the same manner and to the same extent as on June 1, 1950.

Disposition of
defence
property

(2) Until the Governor in Council provides otherwise, federal real property and federal immovables that are declared by the Governor in Council to be necessary for the defence of Canada shall not be disposed of, but the Governor in Council may authorize the lease or other use of any such property as the Governor in Council thinks best for the advantage of Canada.

22. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Grants or
concessions to
deceased
persons not
null or void

20. A Crown grant that is issued to or in the name of a person who is deceased is not for that reason null or void, but the title to the real property or immovable intended to be granted or conceded vests in the heirs, assigns or successors, legatees or legatees by particular title, or other legal representatives of the deceased person according to the laws in force in the province in which the property is situated as if the Crown grant had issued to or in the name of the deceased person during the person's lifetime.

Personnes
morales

(6) La personne morale qui, au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a droit à l'utilisation d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux — cette utilisation étant attribuée par des termes comme ceux mentionnés au paragraphe (2) — en a, pour l'application des alinéas 16(1)g) et h) et (2)g), la gestion à la condition que celle-ci n'ait pas été confiée à un ministre.

21. Les paragraphes 19(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Terrains
militaires

19. (1) Les immeubles et les biens réels mentionnés à l'annexe de la *Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté*, chapitre 115 des Statuts révisés du Canada de 1927, qui, le 1^{er} juin 1950, étaient dévolus à Sa Majesté, indépendamment du mode d'acquisition ou de prise de possession, que ce soit en pleine propriété, en jouissance viagère, pour un certain nombre d'années ou autrement, ainsi que tous leurs accessoires et toutes leurs dépendances, demeurent absolument dévolus à Sa Majesté dans l'intérêt du Canada, de la même manière et dans la même mesure qu'à cette date, sauf s'il en a été disposé depuis.

(2) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux que celui-ci déclare nécessaires à la défense du Canada ne peuvent faire l'objet d'une disposition. Toutefois, avec son autorisation, ils peuvent être loués ou affectés à toute autre fin qu'il juge la plus opportune dans l'intérêt du Canada.

22. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition
d'immeubles
et de biens
réels
militaires

20. La concession de l'État octroyée à une personne décédée ou à son nom n'est pas nulle de ce fait; toutefois, le titre sur l'immeuble ou le bien réel est dévolu aux héritiers, ayants droit ou ayants cause, légataires ou légataires à titre particulier, ou autres représentants légaux du défunt, conformément aux lois en vigueur dans la province de situation du bien, comme si la concession avait été octroyée de son vivant.

Validité
d'une
concession à
une personne
décédée

23. Section 21 of the French version of the Act is replaced by the following:

Correction

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'immeuble ou du bien réel, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

24. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Relief from inconsistent transactions

22. (1) Where, through error, inconsistent transactions relating to the same federal real property or federal immovable have been entered into, the Governor in Council may

(a) order a new grant of federal real property, or a new concession of a federal immovable, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to be made to any person deprived as a result of the error;

(b) make a new transfer of administration and control of federal real property, or of federal immovables, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to Her Majesty in any right other than Canada to provide relief from the error;

(c) in the case of a sale, lease or licence, order a refund to be made of any money paid on account of the sale, lease or licence, with interest at a rate established in the manner prescribed by the Governor in Council; or

(d) where the property was transferred by or from the original holder or has been improved before the discovery of the error, or where an original Crown grant was a free grant, order a new grant of any federal real property, or a new concession of any federal immovable, that the Governor in Council considers just and equitable to be made to the original holder.

23. L'article 21 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Correction

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'immeuble ou du bien réel, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

24. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

22. (1) Lorsque, par erreur, un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral a fait l'objet de plusieurs opérations incompatibles l'une avec l'autre, le gouverneur en conseil peut :

a) ordonner en faveur de toute personne lésée la concession d'un nouvel immeuble fédéral ou d'un nouveau bien réel fédéral d'une valeur qu'il estime équitable;

b) effectuer un nouveau transfert en faveur de Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'une valeur qu'il estime équitable pour remédier à l'erreur;

c) dans le cas d'une vente, d'un bail ou d'un permis, ordonner le remboursement de toute somme versée à cet égard, avec intérêts au taux fixé de la façon qu'il détermine;

d) lorsque le bien a été transféré du concessionnaire initial ou par celui-ci avant que l'erreur ne soit découverte ou lorsqu'il a fait l'objet d'améliorations avant cette découverte, ou lorsque la concession initiale était une concession à titre gratuit, ordonner la concession d'un nouvel immeuble fédéral ou d'un nouveau bien réel fédéral qu'il estime équitable dans les circonstances au concessionnaire initial.

PART 4

PARTIE 4

R.S., c. B-3

AMENDMENTS TO THE BANKRUPTCY
AND INSOLVENCY ACT1997, c. 12,
s. 1(1)**25. The definition “secured creditor” in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:**“secured
creditor”
« créancier
garanti »

“secured creditor” means a person holding a mortgage, hypothec, pledge, charge or lien on or against the property of the debtor or any part of that property as security for a debt due or accruing due to the person from the debtor, or a person whose claim is based on, or secured by, a negotiable instrument held as collateral security and on which the debtor is only indirectly or secondarily liable, and includes

(a) a person who has a right of retention or a prior claim constituting a real right, within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec, on or against the property of the debtor or any part of that property, or

(b) any of

(i) the vendor of any property sold to the debtor under a conditional or instalment sale,

(ii) the purchaser of any property from the debtor subject to a right of redemption, or

(iii) the trustee of a trust constituted by the debtor to secure the performance of an obligation,

if the exercise of the person’s rights is subject to the provisions of Book Six of the *Civil Code of Québec* entitled *Prior Claims and Hypothecs* that deal with the exercise of hypothecary rights;

26. Paragraph 5(3)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) where not otherwise provided for, require the deposit of one or more continuing guaranty bonds or continuing sureties as security for the due accounting of all property received by trustees and for the

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA
FAILLITE ET L’INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3

25. La définition de « créancier garanti », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :1997, ch. 12,
par. 1(1)

« créancier garanti » Personne titulaire d’une hypothèque, d’un gage, d’une charge ou d’un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens, à titre de garantie d’une dette échue ou à échoir, ou personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n’est responsable qu’indirectement ou secondairement. S’entend en outre :

« créancier
garanti »
“secured
creditor”

a) de la personne titulaire, selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec, d’un droit de rétention ou d’une priorité constitutive de droit réel sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens;

b) lorsque l’exercice de ses droits est assujéti aux règles prévues pour l’exercice des droits hypothécaires au livre sixième du *Code civil du Québec* intitulé *Des priorités et des hypothèques* :

(i) de la personne qui vend un bien au débiteur, sous condition ou à tempérament,

(ii) de la personne qui achète un bien au débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci,

(iii) du fiduciaire d’une fiducie constituée par le débiteur afin de garantir l’exécution d’une obligation.

26. L’alinéa 5(3)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) where not otherwise provided for, require the deposit of one or more continuing guaranty bonds or continuing sureties as security for the due accounting of all property received by trustees and for the due and faithful performance by them of

due and faithful performance by them of their duties in the administration of estates to which they are appointed, in any amount that the Superintendent may determine, which amount may be increased or decreased as the Superintendent may deem expedient, and the security shall be in a form satisfactory to the Superintendent and may be enforced by the Superintendent for the benefit of the creditors;

27. Subsection 50(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) No proposal or any security, guarantee or suretyship tendered with the proposal may be withdrawn pending the decision of the creditors and the court.

28. Section 75 of the French version of the Act is replaced by the following:

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, contrat de vente, charge ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, du transfert, du contrat de vente, de la charge ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

29. Subsection 94(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of this section, “assignment” includes assignment by way of security, hypothec and other charges on book debts.

their duties in the administration of estates to which they are appointed, in any amount that the Superintendent may determine, which amount may be increased or decreased as the Superintendent may deem expedient, and the security shall be in a form satisfactory to the Superintendent and may be enforced by the Superintendent for the benefit of the creditors;

27. Le paragraphe 50(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) No proposal or any security, guarantee or suretyship tendered with the proposal may be withdrawn pending the decision of the creditors and the court.

28. L'article 75 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, contrat de vente, charge ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, du transfert, du contrat de vente, de la charge ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

29. Le paragraphe 94(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent article, « cession » s'entend notamment de l'hypothèque, de la cession en garantie et des autres charges sur les créances comptables.

Proposal, etc.,
not to be
withdrawn

La loi
provinciale
s'applique en
faveur de
l'acheteur
moyennant
valeur

Definition of
“assignment”

Proposal, etc.,
not to be
withdrawn

La loi
provinciale
s'applique en
faveur de
l'acheteur
moyennant
valeur

Définition de
« cession »

30. Subsection 120(6) of the Act is replaced by the following:

(6) An inspector duly authorized by the creditors or by the other inspectors to perform special services for the estate may be allowed a special fee for those services, subject to approval of the court, which may vary that fee as it deems proper having regard to the nature of the services rendered in relation to the obligations of the inspector to the estate to act in good faith for the general interests of the administration of the estate.

Special
services

31. Paragraph 136(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) municipal taxes assessed or levied against the bankrupt, within the two years immediately preceding the bankruptcy, that do not constitute a secured claim against the real property or immovables of the bankrupt, but not exceeding the value of the interest of the bankrupt in the property in respect of which the taxes were imposed as declared by the trustee;

32. Paragraph 178(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity or, in the Province of Quebec, as a trustee or administrator of the property of others;

33. (1) The portion of subsection 183(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en equity qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

Tribunaux
compétents

30. Le paragraphe 120(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Un inspecteur régulièrement autorisé par les créanciers ou par les autres inspecteurs à exécuter des services spéciaux pour le compte de l'actif peut avoir droit à des honoraires spéciaux pour ces services, sous réserve de l'approbation du tribunal qui peut modifier ces honoraires comme il le juge à propos eu égard à la nature des services rendus par rapport à l'obligation qu'a l'inspecteur d'agir de bonne foi en vue de l'intérêt général de l'administration de l'actif.

Services
spéciaux

31. L'alinéa 136(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les taxes municipales établies ou perçues à l'encontre du failli dans les deux années précédant sa faillite et qui ne constituent pas une créance garantie sur les immeubles ou les biens réels du failli, mais ne dépassant pas la valeur de l'intérêt du failli dans les biens à l'égard desquels ont été imposées les taxes telles qu'elles ont été déclarées par le syndic;

32. L'alinéa 178(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;

33. (1) Le passage du paragraphe 183(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en equity qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

Tribunaux
compétents

(2) Paragraph 183(1)(b) of the Act is repealed.

(3) Subsection 183(2) of the Act is replaced by the following:

(1.1) In the Province of Quebec, the Superior Court is invested with the jurisdiction that will enable it to exercise original, auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act during its term, as it is now, or may be hereafter, held, and in vacation and in chambers.

(2) Subject to subsection (2.1), the courts of appeal throughout Canada, within their respective jurisdictions, are invested with power and jurisdiction at law and in equity, according to their ordinary procedures, except as varied by this Act or the General Rules, to hear and determine appeals from the courts vested with original jurisdiction under this Act.

(2.1) In the Province of Quebec, the Court of Appeal, within its jurisdiction, is invested with power and jurisdiction, according to its ordinary procedures, except as varied by this Act or the General Rules, to hear and determine appeals from the Superior Court.

(2) L'alinéa 183(1)(b) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 183(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Dans la province de Québec, la Cour supérieure possède la compétence pour exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant son terme, tel que celui-ci est maintenant ou peut par la suite être tenu, pendant une vacance judiciaire et en chambre.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), les cours d'appel du Canada, dans les limites de leur compétence respective, sont, en droit et en equity, conformément à leur procédure ordinaire, sauf divergences prévues par la présente loi ou par les Règles générales, investies de la compétence d'entendre et de juger les appels interjetés des tribunaux exerçant juridiction de première instance en vertu de la présente loi.

(2.1) Dans la province de Québec, la Cour d'appel, dans les limites de sa compétence, est, conformément à sa procédure ordinaire, sauf divergences prévues par la présente loi ou par les Règles générales, investie de la compétence d'entendre et de juger les appels interjetés de la Cour supérieure.

Superior Court jurisdiction in the Province of Quebec

Courts of appeal — common law provinces

Court of Appeal of the Province of Quebec

Compétence de la Cour supérieure de la province de Québec

Cours d'appel — provinces de common law

Cour d'appel de la province de Québec

PART 5

AMENDMENTS TO THE CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT

34. (1) The definition “tort” in section 2 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“liability”, for the purposes of Part 1, means

(a) in the Province of Quebec, extracontractual civil liability, and

(b) in any other province, liability in tort;

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

“liability”
« responsabilité »

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT ET LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

34. (1) La définition de « délit civil », à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« responsabilité » Pour l'application de la partie 1 :

a) dans la province de Québec, la responsabilité civile extracontractuelle;

b) dans les autres provinces, la responsabilité délictuelle.

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

« responsabilité »
“liability”

35. The Act is amended by adding the following after section 2:

Definition of
"person"

2.1 For the purposes of sections 3 to 5, "person" means a natural person of full age and capacity other than Her Majesty in right of Canada or a province.

36. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Liability and Civil Salvage

Liability

3. The Crown is liable for the damages for which, if it were a person, it would be liable

(a) in the Province of Quebec, in respect of

(i) the damage caused by the fault of a servant of the Crown, or

(ii) the damage resulting from the act of a thing in the custody of or owned by the Crown or by the fault of the Crown as custodian or owner; and

(b) in any other province, in respect of

(i) a tort committed by a servant of the Crown, or

(ii) a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

37. Section 4 of the Act is replaced by the following:

Motor
vehicles

4. The Crown is liable for the damage sustained by anyone by reason of a motor vehicle, owned by the Crown, on a highway, for which the Crown would be liable if it were a person.

38. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Civil salvage

5. (1) Subject to subsection (2), the law relating to civil salvage, whether of life or property (except sections 453 to 456, 459 to 463 and 465 of the *Canada Shipping Act*), applies in relation to salvage services rendered in assisting any Crown ship or aircraft, or in saving life from the ship or aircraft, or in saving any cargo or apparel belonging to the Crown, in the same manner as if the ship, aircraft, cargo or apparel belonged to a person.

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application des articles 3 à 5, « personne » s'entend d'une personne physique majeure et capable autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

36. L'article 3 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Responsabilité et sauvetages civils

Définition de
« personne »

3. En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :

a) dans la province de Québec :

(i) le dommage causé par la faute de ses préposés,

(ii) le dommage causé par le fait des biens qu'il a sous sa garde ou dont il est propriétaire ou par sa faute à l'un ou l'autre de ces titres;

b) dans les autres provinces :

(i) les délits civils commis par ses préposés,

(ii) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens.

37. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité

4. L'État est également assimilé à une personne pour ce qui est de sa responsabilité à l'égard du dommage que cause à autrui, sur une voie publique, un véhicule automobile lui appartenant.

38. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Véhicules
automobiles

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit régissant le sauvetage civil de vies ou de biens s'applique, à l'exception des articles 453 à 456, 459 à 463 et 465 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, aux services de sauvetage effectués pour prêter assistance à des navires ou aéronefs de l'État, pour sauver les vies se trouvant à leur bord, ou pour sauver les cargaisons ou les accessoires de ces navires ou aéronefs, l'État étant assimilé à une personne.

Sauvetage
civil

39. Section 9 of the French version of the Act is replaced by the following:

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessure ou dommage — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

40. Sections 10 and 11 of the Act are replaced by the following:

10. No proceedings lie against the Crown by virtue of subparagraph 3(a)(i) or (b)(i) in respect of any act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would, apart from the provisions of this Act, have given rise to a cause of action for liability against that servant or the servant's personal representative or succession.

11. No proceedings lie against the Crown by virtue of section 4 in respect of damage sustained by any person by reason of a motor vehicle on a highway unless the driver of the motor vehicle or the driver's personal representative or succession is liable for the damage so sustained.

41. Section 13 of the Act is replaced by the following:

13. (1) Subparagraphs 3(a)(ii) and (b)(ii) are not applicable in respect of any property owned by the Crown unless the Crown or a person acting for the Crown has, in fact,

(a) in the case of personal property and movables, taken physical control of it; and

(b) in the case of real property or immovables, entered into occupation of it.

(2) Where the Governor in Council has, by order published in the *Canada Gazette*, declared that the Crown has, before, on or after November 15, 1954, ceased to be in control or in occupation of any property specified in paragraphs (1)(a) and (b), subparagraphs 3(a)(ii) and (b)(ii) are not applicable in respect of the specified property from the day of publication of the order until the day the order is revoked.

39. L'article 9 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessure ou dommage — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

40. Les articles 10 et 11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

10. L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement des sous-alinéas 3a)(i) ou b)(i), pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

11. L'article 4 ne permet aucun recours contre l'État à l'égard du dommage causé par un véhicule automobile sur une voie publique sauf si le conducteur, l'un de ses représentants personnels ou sa succession en est responsable.

41. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Les sous-alinéas 3a)(ii) et b)(ii) ne s'appliquent aux biens appartenant à l'État que si lui-même ou une personne agissant en son nom :

a) dans le cas de meubles et de biens personnels, en a assumé la garde matérielle;

b) dans le cas d'immeubles et de biens réels, en a eu l'occupation.

(2) Les sous-alinéas 3a)(ii) et b)(ii) ne s'appliquent pas aux biens respectivement visés par les alinéas (1)a) et b), et ce à compter de la date de publication, dans la *Gazette du Canada*, du décret mettant fin, avant ou après le 15 novembre 1954, à la garde ou à l'occupation, selon le cas, de l'État jusqu'à celle de sa révocation.

Incompatibilité entre recours et droit à une pension ou indemnité

Liability for acts of servants

Motor vehicles

Application of subparagraphs 3(a)(ii) and (b)(ii)

Effect of orders

Incompatibilité entre recours et droit à une pension ou indemnité

Responsabilité quant aux actes de préposés

Véhicules automobiles

Application des ss-al. 3a)(ii) et b)(ii)

Effet des décrets

42. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Proceedings
in rem

14. Nothing in this Act

(a) authorizes proceedings *in rem* in respect of any claim against the Crown;

(b) authorizes the arrest, detention or sale of any Crown ship or aircraft, or of any cargo or other property belonging to the Crown; or

(c) gives to any person any lien on, or cause of preference on or in respect of, any ship, aircraft, cargo or other property belonging to the Crown.

43. Subsection 17(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Responsabilité
de l'État

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable de tout dommage ou de toute perte occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une communication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars pour chacune des victimes.

44. The portion of subsection 18(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

1993, c. 40,
s. 21(1)

Responsabilité
en cas de
révélation

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est responsable, en sus de dommages-intérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de tout dommage ou de toute perte causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une communication privée ou une communication radio-téléphonique interceptée, au moyen d'un dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément :

45. Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

1990, c. 8,
s. 28

42. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. La présente loi n'a pas pour effet :

Actions
réelles

a) d'autoriser les actions réelles visant des demandes contre l'État;

b) d'autoriser la saisie, détention ou vente d'un navire, d'un aéronef, d'une cargaison ou d'autres biens appartenant à l'État;

c) de conférer à quiconque un privilège sur un navire, un aéronef, une cargaison ou un autre bien appartenant à l'État, ou une cause de préférence sur ceux-ci ou à leur égard.

43. Le paragraphe 17(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable de tout dommage ou de toute perte occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une communication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars pour chacune des victimes.

44. Le passage du paragraphe 18(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité
de l'État

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est responsable, en sus de dommages-intérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de tout dommage ou de toute perte causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une communication privée ou une communication radio-téléphonique interceptée, au moyen d'un dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément :

45. Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 40,
par. 21(1)

Responsabilité
en cas de
révélation

1990, ch. 8,
art. 28

Concurrent jurisdiction of provincial court

21. (1) In all cases where a claim is made against the Crown, except where the Federal Court has exclusive jurisdiction with respect to it, the superior court of the province in which the claim arises has concurrent jurisdiction with respect to the subject-matter of the claim.

21. (1) Dans les cas de réclamation visant l'État pour lesquels la Cour fédérale n'a pas compétence exclusive, a compétence concurrente en la matière la cour supérieure de la province où survient la cause d'action.

Compétence concurrente des tribunaux provinciaux

1990, c. 8, s. 28

46. Subsection 22(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

46. Le paragraphe 22(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 28

Déclaration de droits

22. (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution en nature mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre personnes, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

22. (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution en nature mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre personnes, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

Déclaration de droits

1990, c. 8, s. 29

47. Subsection 23(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 23(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 29

Signification de l'acte introductif d'instance

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la signification à l'État de l'acte introductif d'instance est faite au sous-procureur général du Canada ou au premier dirigeant de l'organisme concerné, selon le cas.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la signification à l'État de l'acte introductif d'instance est faite au sous-procureur général du Canada ou au premier dirigeant de l'organisme concerné, selon le cas.

Signification de l'acte introductif d'instance

48. Paragraph 24(a) of the Act is replaced by the following:

48. L'alinéa 24a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) any defence that would be available if the proceedings were a suit or an action between persons in a competent court; and

a) devant un tribunal compétent dans une instance entre personnes;

1990, c. 8, s. 31

49. Section 29 of the French version of the Act is replaced by the following:

49. L'article 29 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 31

Absence d'exécution forcée contre l'État

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

Absence d'exécution forcée contre l'État

1990, c. 8, s. 31

50. Subsection 30(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

50. Le paragraphe 30(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 31

Paiement en exécution d'un jugement

30. (1) Sur réception d'un certificat réglementaire, le ministre des Finances autorise le paiement, sur le Trésor, de toute somme d'argent accordée à une personne, par jugement contre l'État.

30. (1) Sur réception d'un certificat réglementaire, le ministre des Finances autorise le paiement, sur le Trésor, de toute somme d'argent accordée à une personne, par jugement contre l'État.

Paiement en exécution d'un jugement

1990, c. 8,
s. 31

51. (1) Paragraphs 31(2)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) s'il s'agit d'une créance liquide, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement;

b) si la créance n'est pas liquide, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement.

1990, c. 8,
s. 31

(2) Subsection 31(3) of the Act is replaced by the following:

(3) When an order referred to in subsection (2) includes an amount for, in the Province of Quebec, pre-trial pecuniary loss or, in any other province, special damages, the interest shall be calculated under that subsection on the balance of the amount as totalled at the end of each six month period following the notice in writing referred to in paragraph (2)(b) and at the date of the order.

Special
damages and
pre-trial
pecuniary
losses

1990, c. 8,
s. 31

52. Subsection 31.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

31.1 (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments against the Crown in respect of any cause of action arising in that province.

Judgment
interest,
causes of
action within
province

51. (1) Les alinéas 31(2)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il s'agit d'une créance liquide, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement;

b) si la créance n'est pas liquide, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement.

1990, ch. 8,
art. 31

(2) Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Si l'ordonnance de paiement accorde une somme, dans la province de Québec, à titre de perte pécuniaire antérieure au procès ou, dans les autres provinces, à titre de dommages-intérêts spéciaux, les intérêts prévus au paragraphe (2) sont calculés sur le solde du montant de la perte pécuniaire antérieure au procès ou des dommages-intérêts spéciaux accumulés à la fin de chaque période de six mois postérieure à l'avis écrit mentionné à l'alinéa (2)b) ainsi qu'à la date de cette ordonnance.

1990, ch. 8,
art. 31

Perte
antérieure au
procès ou
dommages-
intérêts
spéciaux

52. Le paragraphe 31.1(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31.1 (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments against the Crown in respect of any cause of action arising in that province.

1990, ch. 8,
art. 31

Judgment
interest,
causes of
action within
province

PART 6

MISCELLANEOUS AMENDMENTS TO OTHER ACTS

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

R.S., c. 33
(1st Suppl.),
s. 1

53. Subsection 4.4(5) of the English version of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

PARTIE 6

MODIFICATIONS DIVERSES À D'AUTRES LOIS

Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. A-2

L.R., ch. 33
(1^{er} suppl.),
art. 1

53. Le paragraphe 4.4(5) de la version anglaise de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

Joint and several or solidary liability

(5) If a charge is imposed in respect of an aircraft under this section, both the registered owner and the operator of the aircraft are jointly and severally, or solidarily, liable for payment of the charge.

R.S., c. 33 (1st Suppl.), s. 1

54. Subsection 5.7(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis d'entrée

5.7 (1) Dans le cas d'un bien-fonds ou d'éléments s'y trouvant qui sont utilisés ou détenus en violation d'un règlement de zonage, le ministre peut, par avis écrit, informer leur propriétaire ou locataire que si, avant la date fixée — celle-ci ne pouvant être antérieure au trentième jour suivant la date où l'avis est signifié ou publié pour la dernière fois dans les conditions prévues au paragraphe (2) —, il n'y a pas cessation définitive de la contravention, ou enlèvement ou modification des éléments en cause conformément à l'avis, il a l'intention d'entrer sur le bien-fonds et de prendre les mesures justifiables en la circonstance pour faire cesser cette contravention ou procéder à l'enlèvement ou à la modification.

1992, c. 5

Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act

1992, c. 42, s. 3

55. Subsection 9(4) of the English version of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* is replaced by the following:

Release on security

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) if a bond, suretyship or other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the authority.

R.S., c. 8 (4th Suppl.)

Animal Pedigree Act

56. (1) Paragraph 12(a) of the *Animal Pedigree Act* is replaced by the following:

(a) acquire, hold and dispose of real, personal, movable and immovable property necessary for the carrying out of its business and affairs;

(2) Paragraph 12(c) of the Act is replaced by the following:

(5) If a charge is imposed in respect of an aircraft under this section, both the registered owner and the operator of the aircraft are jointly and severally, or solidarily, liable for payment of the charge.

Joint and several or solidary liability

54. Le paragraphe 5.7(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

Avis d'entrée

5.7 (1) Dans le cas d'un bien-fonds ou d'éléments s'y trouvant qui sont utilisés ou détenus en violation d'un règlement de zonage, le ministre peut, par avis écrit, informer leur propriétaire ou locataire que si, avant la date fixée — celle-ci ne pouvant être antérieure au trentième jour suivant la date où l'avis est signifié ou publié pour la dernière fois dans les conditions prévues au paragraphe (2) —, il n'y a pas cessation définitive de la contravention, ou enlèvement ou modification des éléments en cause conformément à l'avis, il a l'intention d'entrer sur le bien-fonds et de prendre les mesures justifiables en la circonstance pour faire cesser cette contravention ou procéder à l'enlèvement ou à la modification.

1992, ch. 5

Loi relative aux cessions d'aéroports

1992, ch. 42, art. 3

55. Le paragraphe 9(4) de la version anglaise de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* est remplacé par ce qui suit :

Release on security

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) if a bond, suretyship or other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the authority.

L.R., ch. 8 (4^e suppl.)

Loi sur la généalogie des animaux

56. (1) L'alinéa 12(a) de la *Loi sur la généalogie des animaux* est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir et détenir les meubles et les immeubles et les biens personnels et réels nécessaires à l'exercice de ses activités et en disposer;

(2) L'alinéa 12(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) mortgage or hypothecate, or create any security interest in, all or any property of the association to secure any obligation of the association.

57. (1) Paragraph 38(a) of the Act is replaced by the following:

(a) acquire, hold and dispose of real, personal, movable and immovable property necessary for the carrying out of its business and affairs;

(2) Paragraph 38(c) of the Act is replaced by the following:

(c) mortgage or hypothecate, or create any security interest in, all or any property of the Corporation to secure any obligation of the Corporation.

c) hypothéquer tout ou partie de ses biens pour garantir ses obligations ou constituer des sûretés à cet égard.

57. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir et détenir les meubles et les immeubles et les biens personnels et réels nécessaires à l'exercice de ses activités et en disposer;

(2) L'alinéa 38c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) hypothéquer tout ou partie de ses biens pour garantir ses obligations ou constituer des sûretés à cet égard.

R.S., c. B-2

Bank of Canada Act

1999, c. 28,
s. 95(2)

58. (1) Paragraphs 18(h) and (i) of the Bank of Canada Act are replaced by the following:

(h) make loans or advances for periods not exceeding six months to banks or authorized foreign banks that are not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act* or to other members of the Canadian Payments Association that maintain deposits with the Bank on the pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery of the classes of securities mentioned in paragraphs (a) to (g), bills of exchange or promissory notes or any other property that the institution to which the loan or advance is made is authorized to hold;

(i) make loans or advances for periods not exceeding six months to the Government of Canada or the government of any province on the pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery of readily marketable securities issued or guaranteed by Canada or any province;

(2) Paragraph 18(n) of the Act is replaced by the following:

(n) acquire, hold, lease or dispose of real property or immovables;

1997, c. 15,
s. 98(3)

Loi sur la Banque du Canada

L.R., ch. B-2

58. (1) Les alinéas 18h) et i) de la Loi sur la Banque du Canada sont remplacés par ce qui suit :

h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances à des institutions financières — banques ou banques étrangères autorisées qui ne font pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* ou autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements ayant des fonds déposés à la Banque — sur le gage, l'hypothèque mobilière sans dépossession ou le nantissement de biens que celles-ci sont autorisées à détenir, notamment de valeurs mobilières appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas a) à g), de lettres de change ou de billets à ordre;

i) consentir des prêts ou avances, pour des périodes d'au plus six mois, au gouvernement du Canada ou d'une province sur le gage, l'hypothèque mobilière sans dépossession ou le nantissement de valeurs mobilières facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou cette province;

(2) L'alinéa 18n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) acquérir, louer et détenir des immeubles ou biens réels, et en disposer;

1997, ch. 15,
par. 98(3)

59. (1) Paragraph 23(c) of the Act is replaced by the following:

(c) lend or make advances on the security of any real property or immovable, except that, in the event of any claims of the Bank being in the opinion of the Board endangered, the Bank may secure itself on any real property, or obtain security on any immovable, of the debtor or any other person liable and may acquire that property, which shall be resold as practicable after the acquisition;

(2) Paragraph 23(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) de permettre le renouvellement d'effets arrivant à échéance, notamment lettres de change et billets à ordre, qu'elle a achetés ou escomptés ou qui lui ont été remis en gage, le conseil pouvant toutefois autoriser, par règlement, le renouvellement pour une seule fois d'effets dans des circonstances spéciales.

60. Paragraph 35(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) de façon générale, la gestion et la disposition du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque.

1987, c. 19

Bell Canada Act

61. Subsection 11(2) of the *Bell Canada Act* is replaced by the following:

(2) Except in the ordinary course of the business of the Company, no facilities of the Company that are integral and necessary for the carrying on of telecommunications activities shall be sold or otherwise disposed of, or leased or loaned, without the prior approval of the Commission.

62. Section 14 of the Act is replaced by the following:

14. (1) A deed of trust creating mortgages, charges or encumbrances — or, in the Province of Quebec, an act constituting hypothecs — on the whole or any part of the property of the Company, present or future, as may be described in the deed or act and an

Approval of disposal of facilities required

Deposit in office of the Registrar General

59. (1) L'alinéa 23c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de prêter ou de consentir des avances sur la garantie d'immeubles ou de biens réels, rien ne s'opposant toutefois à ce que, pour protéger une créance que le conseil estime compromise, elle grève d'une sûreté les immeubles ou biens réels du débiteur ou d'un autre obligé et s'en porte acquéreur, à condition de les revendre quand les circonstances s'y prêtent;

(2) L'alinéa 23f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) de permettre le renouvellement d'effets arrivant à échéance, notamment lettres de change et billets à ordre, qu'elle a achetés ou escomptés ou qui lui ont été remis en gage, le conseil pouvant toutefois autoriser, par règlement, le renouvellement pour une seule fois d'effets dans des circonstances spéciales.

60. L'alinéa 35(1)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) de façon générale, la gestion et la disposition du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque.

Loi sur Bell Canada

61. Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur Bell Canada* est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Compagnie, les installations de celle-ci qui sont essentielles à des activités de télécommunication ne peuvent faire l'objet d'une vente ou d'une autre forme de disposition, ni être louées ou prêtées, sans l'autorisation préalable du Conseil.

62. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Dans la province de Québec, les actes constitutifs d'hypothèque et, dans les autres provinces, les actes de fiducie créant des hypothèques, charges ou grèvements, sur la totalité ou une partie des biens de la Compagnie, présents ou futurs, qui peuvent y

1987, ch. 19

Autorisation préalable à la disposition

Dépôt auprès du Registraire général

assignment or other instrument or act in any way affecting the mortgage, hypothec or security shall be deposited in the office of the Registrar General of Canada and notice of the deposit shall immediately be given in the *Canada Gazette*.

Effect of compliance

(2) If subsection (1) has been complied with, it shall not be necessary for any purpose that the mortgage, hypothec, charge, encumbrance or assignment or any other instrument or act in any way affecting it be otherwise deposited, registered or filed under the provisions of any law respecting the deposit, registration or filing of instruments or acts affecting property.

R.S., c. 20
(4th Supp.)

Canada Agricultural Products Act

63. Section 31 of the *Canada Agricultural Products Act* is replaced by the following:

Evidence of financial responsibility

31. The Minister may require any person or class of persons marketing agricultural products in import, export or interprovincial trade to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, or a suretyship, that is satisfactory to the Minister.

64. Subparagraph 32(b)(v) of the English version of the Act is replaced by the following:

(v) requiring dealers or operators of establishments to post bonds or to provide suretyships, or to provide other security satisfactory to the Minister, as a guarantee that they will comply with the terms and conditions of any licence or registration issued to them and providing for the forfeiture of the bonds, suretyships or other security if they fail to comply with those terms and conditions;

être désignés, les actes de cession et les autres actes ou instruments affectant de quelque manière que ce soit ces hypothèques ou garanties doivent être déposés au bureau du Registraire général du Canada et avis de ce dépôt doit être donné sans délai dans la *Gazette du Canada*.

(2) L'observation du paragraphe (1) rend inutile, pour quelque fin que ce soit, le dépôt, l'enregistrement ou la production de l'hypothèque, de la garantie, de la cession ou de l'acte ou instrument en conformité avec toute loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou la production d'actes ou instruments affectant les biens.

Conséquence de l'observation

Loi sur les produits agricoles au Canada

63. L'article 31 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 20
(4^e suppl.)

31. Le ministre peut obliger toute personne se livrant à la commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — de produits agricoles ou toute catégorie de ces personnes à établir leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un cautionnement — qu'il estime indiquée.

64. Le sous-alinéa 32b)(v) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) requiring dealers or operators of establishments to post bonds or to provide suretyships, or to provide other security satisfactory to the Minister, as a guarantee that they will comply with the terms and conditions of any licence or registration issued to them and providing for the forfeiture of the bonds, suretyships or other security if they fail to comply with those terms and conditions;

Preuve de solvabilité

R.S., c. C-2

*Canada Council Act**Loi sur le Conseil des Arts du Canada*

L.R., ch. C-2

65. Subsection 17(1) of the *Canada Council Act* is replaced by the following:**65. Le paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* est remplacé par ce qui suit :**

Property and investments

17. (1) The Council may, for the purposes of this Act, acquire, hold, manage and dispose of real, personal, movable and immovable property and, subject to this Act and on the advice of the Investment Committee, may invest in any manner it sees fit any money standing to the credit of the Endowment Fund or the University Capital Grants Fund or received by the Council by gift, bequest or otherwise, and may hold, manage and dispose of the investment.

17. (1) Le Conseil peut, pour l'application de la présente loi, acquérir, détenir ou gérer des meubles et immeubles et des biens personnels et réels ou en disposer; sous réserve de toute autre disposition pertinente de la présente loi et sur l'avis du comité de placements, il peut placer, selon le mode qu'il juge indiqué, les sommes d'argent inscrites au crédit de la Caisse de dotation ou du Fonds d'assistance financière aux universités, de même que celles qu'il a reçues, notamment sous forme de don ou de legs; il peut ensuite détenir et gérer un tel placement, ou en disposer.

Biens et placements

66. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:**66. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Libéralités

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

Libéralités

R.S., c. C-8

*Canada Pension Plan**Régime de pensions du Canada*

L.R., ch. C-8

1997, c. 40, s. 80

67. Subsection 66(2.6) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:**67. Le paragraphe 66(2.6) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :**

Charge on land

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating security, or a charge, lien or legal hypothec, on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create security, or a charge, lien or legal hypothec, on land, or an interest in land, held or owned by the person.

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'une charge, d'un privilège ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Charge sur un bien-fonds

*Canadian Centre for Management
Development Act*

68. (1) Paragraph 5(a) of the Canadian Centre for Management Development Act is replaced by the following:

(a) acquire, manage, maintain, design and operate programs for management development and acquire personal and movable property;

(2) Paragraph 5(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par lui ou placés sous son administration ou son contrôle;

(3) Paragraph 5(h) of the Act is replaced by the following:

(h) acquire any money, securities or other personal or movable property by gift or bequest and expend, administer or dispose of the property subject to the terms, if any, on which the gift or bequest was made; and

69. Paragraph 18(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) pour rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par le Centre ou placés sous son administration ou son contrôle.

Canadian Space Agency Act

70. (1) Paragraph 5(3)(a) of the English version of the Canadian Space Agency Act is replaced by the following:

(a) construct, acquire, manage, maintain and operate space research and development vehicles, facilities and systems;

(2) Paragraph 5(3)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de

Loi sur le Centre canadien de gestion

68. (1) L'alinéa 5a) de la Loi sur le Centre canadien de gestion est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir, élaborer et gérer des programmes de perfectionnement de la gestion, et acquérir des meubles et des biens personnels à cette fin;

(2) L'alinéa 5f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par lui ou placés sous son administration ou son contrôle;

(3) L'alinéa 5h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) acquérir, par don ou legs, des meubles et des biens personnels, notamment sous forme d'argent ou de valeurs, et les employer, les gérer ou en disposer, sous réserve des conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

69. L'alinéa 18(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par le Centre ou placés sous son administration ou son contrôle.

Loi sur l'Agence spatiale canadienne

70. (1) L'alinéa 5(3)a) de la version anglaise de la Loi sur l'Agence spatiale canadienne est remplacé par ce qui suit :

(a) construct, acquire, manage, maintain and operate space research and development vehicles, facilities and systems;

(2) L'alinéa 5(3)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de

propriété analogues placés sous l'administration et le contrôle du ministre;

(3) Paragraph 5(3)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) acquire any money, securities or other personal or movable property by gift or bequest and expend, administer or dispose of any such money, securities or property subject to the terms, if any, on which the gift or bequest was made;

71. (1) Paragraph 10(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) à la disposition desquelles elle met des brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de propriété analogues, ou à qui elle octroie une licence relative à ceux-ci.

(2) Subsection 10(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, l'Agence peut utiliser les redevances ou droits pour compenser les coûts découlant, au cours du même exercice, des services, installations ou droits de propriété pour lesquels ils sont perçus.

Utilisation

R.S., c. D-1

Defence Production Act

72. The portion of section 20 of the Defence Production Act before paragraph (b) is replaced by the following:

20. If, by the terms of a defence contract, it is provided that title to any government issue or building furnished or made available to a person or obtained or constructed by the person with money provided by Her Majesty or an agent of Her Majesty or an associated government remains vested or vests in Her Majesty or in an associated government free and clear of all claims, liens, prior claims or rights of retention within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec, charges or encumbrances, then, despite any law in force in any province,

(a) the title to the government issue or building remains vested or vests in accor-

Title to government issue or building

propriété analogues placés sous l'administration et le contrôle du ministre;

(3) L'alinéa 5(3)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) acquérir, par don ou legs, des meubles ou des biens personnels, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer ou gérer ou en disposer, sous réserve des conditions dont sont assorties ces libéralités;

71. (1) L'alinéa 10(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à la disposition desquelles elle met des brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de propriété analogues, ou à qui elle octroie une licence relative à ceux-ci.

(2) Le paragraphe 10(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, l'Agence peut utiliser les redevances ou droits pour compenser les coûts découlant, au cours du même exercice, des services, installations ou droits de propriété pour lesquels ils sont perçus.

Utilisation

L.R., ch. D-1

Loi sur la production de défense

72. Le passage de l'article 20 de la Loi sur la production de défense précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

20. Malgré toute règle de droit en vigueur dans une province, en cas de stipulation, dans un contrat de défense, selon laquelle Sa Majesté ou un gouvernement associé acquiert ou conserve la propriété de fournitures d'État ou d'une construction fournies ou mises à la disposition d'une personne, ou obtenues ou construite par elle avec des fonds fournis par Sa Majesté, un mandataire de celle-ci ou un gouvernement associé, libre de toute priorité ou droit de rétention selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec, de tout privilège ou de toute réclamation, charge ou servitude :

a) la propriété est acquise ou conservée conformément aux termes du contrat;

Propriété de fournitures d'État ou d'une construction

dance with the terms of the contract free and clear of all claims, liens, prior claims or rights of retention within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec, charges or encumbrances; and

1995, c. 1

Department of Industry Act

73. Section 12 of the *Department of Industry Act* is replaced by the following:

12. Where in any special Act of Parliament enacted before December 21, 1967, any person is required to file or register any instrument of trust, mortgage, hypothec, bond, suretyship, charge, lease, sale, bailment, pledge, assignment, surrender or other instrument, document or record or copy thereof, or any notice, in the office or department of the Secretary of State, the filing or registration required shall be made with the Registrar General unless the Governor in Council by order designates another office or department for such filing or registration.

Special statutory references

Loi sur le ministère de l'Industrie

1995, ch. 1

73. L'article 12 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* est remplacé par ce qui suit :

12. Sauf instruction contraire par décret du gouverneur en conseil, sont à déposer ou enregistrer auprès du registraire général les documents, actes ou pièces ou leurs copies — relatifs à des fiducies, hypothèques, cautionnements, charges, baux, ventes, gages, baillements, cessions, abandons — dont le dépôt ou l'enregistrement doivent, aux termes d'une loi fédérale spéciale promulguée avant le 21 décembre 1967, s'effectuer auprès du Secrétariat d'État.

Mentions dans des lois spéciales

1996, c. 23

Employment Insurance Act

74. Subsection 42(1) of the French version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

75. Paragraph 61(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) loans, loan guarantees or suretyships;

76. Paragraph 65(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) an amount paid on a guarantee or suretyship of a loan made to the person; and

77. Subsection 86(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou une charge sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

Inaccessibilité des prestations

Garantie

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

74. Le paragraphe 42(1) de la version française de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

75. L'alinéa 61(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) loans, loan guarantees or suretyships;

76. L'alinéa 65b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) an amount paid on a guarantee or suretyship of a loan made to the person; and

77. Le paragraphe 86(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou une charge sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

Inaccessibilité des prestations

Garantie

1999, c. 17,
s. 133

78. Subsection 102(13) of the English version of the Act is replaced by the following:

Proof of
documents

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage, release of hypothec or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

78. Le paragraphe 102(13) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17,
art. 133

Proof of
documents

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage, release of hypothec or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

79. Paragraph 25(1)(d) of the French version of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

d) concernant l'accumulation de réserves et de stock d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur mode de disposition;

R.S., c. E-17

Explosives Act

1993, c. 32,
s. 5

80. Subsection 9(2.1) of the English version of the *Explosives Act* is replaced by the following:

Evidence of
financial
responsibility

(2.1) The Minister may require any person who engages or proposes to engage in the importation of explosives and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide evidence of financial responsibility in the form of insurance, or in the form of an indemnity bond or a suretyship, satisfactory to the Minister, or in any other form satisfactory to the Minister.

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

79. L'alinéa 25(1)d) de la version française de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui suit :

d) concernant l'accumulation de réserves et de stock d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur mode de disposition;

L.R., ch. E-9

Loi sur les explosifs

80. Le paragraphe 9(2.1) de la version anglaise de la *Loi sur les explosifs* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. E-17

1993, ch. 32,
art. 5

Evidence of
financial
responsibility

(2.1) The Minister may require any person who engages or proposes to engage in the importation of explosives and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide evidence of financial responsibility in the form of insurance, or in the form of an indemnity bond or a suretyship, satisfactory to the Minister, or in any other form satisfactory to the Minister.

R.S., c. 4
(2nd Supp.)*Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*

81. Section 52 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is replaced by the following:

- 52.** When a judgment debtor is indebted to
- (a) Her Majesty, or
- (b) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to any province, and an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect the tax on behalf of the province,

Her Majesty ranks in priority over the party that instituted the garnishment proceedings permitted under this Part with respect to any garnishable moneys that are payable to the judgment debtor notwithstanding that a garnishee summons in respect of those moneys has been served on the Minister, and the amount of the indebtedness may be recovered or retained in any manner authorized by law.

Ranking of
Her MajestyR.S., c. F-4;
1993, c. 3,
s. 2*Farm Products Agencies Act*

82. Paragraph 22(1)(h) of the *Farm Products Agencies Act* is replaced by the following:

- (h) purchase, lease or otherwise acquire and hold, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property or immovable;

1993, c. 3,
s. 12

83. Paragraph 42(1)(h) of the Act is replaced by the following:

- (h) purchase, lease or otherwise acquire and hold, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property or immovable;

R.S., c. F-9

Feeds Act

84. Paragraph 5(k) of the French version of the *Feeds Act* is replaced by the following:

- k) prévoir le mode de disposition des biens confisqués en application de l'article 9;

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

81. L'article 52 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* est remplacé par ce qui suit :

52. Si un débiteur est endetté envers Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province quant à des impôts payables à une province et si le Canada est autorisé, par accord avec cette province, à percevoir ces impôts au nom de celle-ci, Sa Majesté a une créance qui prend rang avant celle de la partie qui a engagé la procédure de saisie-arrêt au titre de la présente partie sur les sommes saisissables payables à ce débiteur bien qu'un bref de saisie-arrêt ait été signifié au ministre relativement à celles-ci : le montant dû peut être recouvré ou retenu conformément à la loi.

L.R., ch. 4
(2^e suppl.)Rang des
créances de la
Couronne*Loi sur les offices des produits agricoles*

82. L'alinéa 22(1)(h) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* est remplacé par ce qui suit :

- h) procéder à toutes opérations sur un immeuble ou bien réel, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'une hypothèque, ou le vendre;

L.R., ch. F-4;
1993, ch. 3,
art. 2

83. L'alinéa 42(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- h) procéder à toutes opérations sur un immeuble ou bien réel, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'une hypothèque, ou le vendre;

1993, ch. 3,
art. 12*Loi relative aux aliments du bétail*

84. L'alinéa 5(k) de la version française de la *Loi relative aux aliments du bétail* est remplacé par ce qui suit :

- k) prévoir le mode de disposition des biens confisqués en application de l'article 9;

L.R., ch. F-9

1995, c. 39

*Firearms Act**Loi sur les armes à feu*

1995, ch. 39

85. Paragraph (a) of the definition “business” in subsection 2(1) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

(a) the manufacture, assembly, possession, purchase, sale, importation, exportation, display, repair, restoration, maintenance, storage, alteration, pawn-broking, transportation, shipping, distribution or delivery of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition,

85. L’alinéa a) de la définition de « entreprise », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, est remplacé par ce qui suit :

a) de fabrication, d’assemblage, de possession, d’achat, de vente, d’importation, d’exportation, d’exposition, de réparation, de restauration, d’entretien, d’entreposage, de modification, de prêt sur gages, de transport, d’expédition, de distribution ou de livraison d’armes à feu, d’armes prohibées, d’armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées;

R.S., c. F-29

*Foreign Extraterritorial Measures Act**Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*

L.R., ch. F-29

1996, c. 28,
s. 7

86. Section 8.1 of the French version of the *Foreign Extraterritorial Measures Act* is replaced by the following:

8.1 Sur demande présentée par une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada contre laquelle a été rendu un jugement qui — n’était sa complète exécution à l’extérieur du Canada — pourrait faire l’objet d’un arrêté en vertu de l’article 8 ou un jugement fondé sur la loi des États-Unis intitulée *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*, le procureur général du Canada peut déclarer, par arrêté, que cette partie est autorisée à recouvrer, en vertu de celles des dispositions de l’article 9 qu’il précise, la totalité ou une partie des sommes qu’elle a versées, des frais qu’elle a engagés ainsi que de toute perte ou de tout dommage qu’elle a subis.

86. L’article 8.1 de la version française de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* est remplacé par ce qui suit :

8.1 Sur demande présentée par une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada contre laquelle a été rendu un jugement qui — n’était sa complète exécution à l’extérieur du Canada — pourrait faire l’objet d’un arrêté en vertu de l’article 8 ou un jugement fondé sur la loi des États-Unis intitulée *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*, le procureur général du Canada peut déclarer, par arrêté, que cette partie est autorisée à recouvrer, en vertu de celles des dispositions de l’article 9 qu’il précise, la totalité ou une partie des sommes qu’elle a versées, des frais qu’elle a engagés ainsi que de toute perte ou de tout dommage qu’elle a subis.

1996, ch. 28,
art. 7Jugements
exécutés à
l’extérieur du
Canada1996, c. 28,
s. 7

87. (1) Subparagraph 9(1)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) any loss or damage suffered by that party by reason of the enforcement of the judgment; and

87. (1) Le sous-alinéa 9(1)(a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) de toute perte ou de tout dommage qu’elle a subis en raison de l’application du jugement;

1996, ch. 28,
art. 71996, c. 28,
s. 7

(2) Subparagraph 9(1)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 9(1)(b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 28,
art. 7

(iv) such proportion of any loss or damage suffered by that party by reason of the enforcement of the judgment as the Attorney General may specify.

(iv) de telle partie — que précise le procureur général — de toute perte ou de tout dommage qu'elle a subis en raison de l'application du jugement.

R.S., c. G-10

*Canada Grain Act*1994, c. 45,
s. 10

88. (1) Paragraph 45(1)(b) of the English version of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

1994, c. 45,
s. 10

(2) Paragraph 45(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.

89. Paragraph 116(1)(k) of the English version of the Act is replaced by the following:

(k) respecting the security to be given, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

1990, c. 37

Integrated Circuit Topography Act

90. Paragraph 14(4)(a) of the *Integrated Circuit Topography Act* is replaced by the following:

(a) any lien for charges against the integrated circuit product or article, or any hypothecs, prior claims or rights of retention within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec with respect to the integrated circuit product or article, that existed prior to the date of an order made under subsec-

Loi sur les grains du Canada

L.R., ch. G-10

88. (1) L'alinéa 45(1)b) de la version anglaise de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

1994, ch. 45,
art. 10

(2) L'alinéa 45(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.

1994, ch. 45,
art. 10

89. L'alinéa 116(1)k) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(k) respecting the security to be given, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

Loi sur les topographies de circuits intégrés

1990, ch. 37

90. L'alinéa 14(4)a) de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* est remplacé par ce qui suit :

a) l'hypothèque, la priorité ou le droit de rétention selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec ou le privilège qui existaient avant la date de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) n'ont d'effet que dans la mesure compatible avec l'exécution du jugement;

tion (1) has effect only so far as may be consistent with the due execution of the judgment;

R.S., c. I-15

*Interest Act***91. Section 4 of the *Interest Act* is replaced by the following:**

When per annum rate not stipulated

4. Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or at any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage of five per cent per annum shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent.

92. Section 6 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE
ON REAL PROPERTY OR HYPOTHEC ON
IMMOVABLES

No interest recoverable in certain cases

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced, unless the mortgage or hypothec contains a statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated yearly or half-yearly, not in advance.

93. Section 7 of the English version of the Act is replaced by the following:

No rate recoverable beyond that so stated

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calcula-

Loi sur l'intérêt

L.R., ch. I-15

91. L'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

Lorsque le taux par an n'est pas indiqué

4. Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.

92. L'article 6 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR
HYPOTHÈQUE SUR IMMEUBLES OU BIENS RÉELS

Il ne peut être recouvré d'intérêt dans certains cas

6. Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance.

93. L'article 7 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No rate recoverable beyond that so stated

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calcula-

tion or stipulation in the mortgage or hypothec, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in the statement.

94. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) No fine, penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or exacted on any arrears of principal or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables that has the effect of increasing the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears.

95. Section 10 of the Act is replaced by the following:

10. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is not, under the terms of the mortgage or hypothec, payable until a time more than five years after the date of the mortgage or hypothec, then, if at any time after the expiration of the five years, any person liable to pay, or entitled to pay in order to redeem the mortgage, or to extinguish the hypothec, tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with three months further interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time after the payment on the principal money or interest due under the mortgage or hypothec.

(2) Nothing in this section applies to any mortgage on real property or hypothec on immovables given by a joint stock company or other corporation, nor to any debenture issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables.

No fine, etc., allowed on payments in arrears

When no further interest payable

When section not to apply

tion or stipulation in the mortgage or hypothec, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in the statement.

94. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Il ne peut être stipulé, retenu, réservé ou exigé, sur des arrérages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur immeubles ou biens réels, aucune amende, pénalité ou taux d'intérêt ayant pour effet d'élever les charges sur ces arrérages au-dessus du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré.

95. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant le droit de payer en vue d'éteindre ou de racheter l'hypothèque offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à une hypothèque sur immeubles ou biens réels consentie par une compagnie par actions ou autre personne morale, non plus qu'aux débetures émises par une telle compagnie ou personne morale, dont le remboursement a été garanti au moyen d'hypothèques sur immeubles ou biens réels.

Pas d'amende sur les versements arriérés

Nul autre intérêt n'est payable

Quand l'article ne s'applique pas

1980-81-82-83,
c. 85*An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation**Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger*1980-81-82-83,
ch. 85**96. Paragraph 4(c) of *An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation* is replaced by the following:**

(c) subject to the terms, if any, under which the property was acquired, create any security interest in, or hypothecate, all or any property of the Foundation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the Foundation.

96. L'alinéa 4c) de la *Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger* est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve des conditions auxquelles elle les a acquis, hypothéquer ou grever d'une sûreté tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir ses obligations.

R.S., c. L-1

*Labour Adjustment Benefits Act**Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*

L.R., ch. L-1

97. Section 23 of the French version of the *Labour Adjustment Benefits Act* is replaced by the following:

23. Les prestations d'adaptation ne peuvent être cédées, grevées, saisies ou données en garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

97. L'article 23 de la version française de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* est remplacé par ce qui suit :

23. Les prestations d'adaptation ne peuvent être cédées, grevées, saisies ou données en garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

Inaccessibilité
des
prestationsInaccessibilité
des
prestations

1996, c. 9

*Law Commission of Canada Act**Loi sur la Commission du droit du Canada*

1996, ch. 9

98. Paragraph 4(e) of the French version of the *Law Commission of Canada Act* is replaced by the following:

e) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

98. L'alinéa 4e) de la version française de la *Loi sur la Commission du droit du Canada* est remplacé par ce qui suit :

e) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

R.S., c. 25
(1st Supp.)*Meat Inspection Act**Loi sur l'inspection des viandes*L.R., ch. 25
(1^{er} suppl.)**99. Section 19 of the *Meat Inspection Act* is replaced by the following:**

19. The Minister may require any person or class of persons importing meat products into Canada to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, or a suretyship, that is satisfactory to the Minister.

99. L'article 19 de la *Loi sur l'inspection des viandes* est remplacé par ce qui suit :

19. Le ministre peut exiger de tout importateur ou de toute catégorie d'importateurs de produits de viande qu'ils établissent leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un cautionnement — que le ministre estime indiquée.

Evidence of
financial
responsibilityPreuve de
solvabilité

R.S., c. 29
(3rd Supp.)*Motor Vehicle Transport Act, 1987*

100. (1) Paragraph 9(1)(g) of the English version of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* is replaced by the following:

(g) prescribing the type, amount and conditions of insurance coverage and of bonding or suretyship coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking;

(2) Subsection 9(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Fitness criteria

(2) The criteria relating to the fitness of an applicant referred to in paragraph (1)(e) shall include requirements related to safety and insurance and may include requirements relating to bonding or suretyship coverage and to any other requirement relating to the fitness of an applicant to hold a licence.

R.S., c. N-3

National Arts Centre Act

101. Paragraphs 10(a) and (b) of the *National Arts Centre Act* are replaced by the following:

(a) acquire real, personal, movable and immovable property, including securities, and hold, manage or dispose of them as the Corporation may determine;

(a.1) lease as lessee real, personal, movable and immovable property;

(b) acquire by gift, bequest or devise real, personal, movable and immovable property and, despite anything in this Act, expend, administer or dispose of any such property, subject to the terms, if any, on which it was given, bequeathed or devised to the Corporation;

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

102. (1) Paragraph 29(3)(b) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

(b) a trustee — or the holder of a power of attorney within the meaning of the *Civil Code of Québec* — for the holders of bonds, debentures, debenture stock or other evidence of indebtedness of the company, secured under a trust deed, an act constitut-

Loi de 1987 sur les transports routiers

100. (1) L'alinéa 9(1)g) de la version anglaise de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* est remplacé par ce qui suit :

(g) prescrivant le type, le montant et les conditions de la couverture d'assurance et de la cautionnement ou de la garantie exigée d'être tenue par un camionnaire extra-provinciale;

(2) Le paragraphe 9(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les critères relatifs à l'adéquation d'un candidat visé au paragraphe (1)e) doivent inclure des exigences relatives à la sécurité et à l'assurance et peuvent inclure des exigences relatives à la cautionnement ou de la garantie exigée d'être tenue par un candidat pour obtenir une licence.

L.R., ch. 29
(3^e suppl.)Fitness
criteria

L.R., ch. N-3

Loi sur le Centre national des Arts

101. Les alinéas 10a) et b) de la *Loi sur le Centre national des Arts* sont remplacés par ce qui suit :

a) acquérir des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels, y compris des valeurs mobilières, les détenir ou gérer, ou en disposer à son gré;

a.1) louer à titre de locataire des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels;

b) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

L.R., ch. N-7

Loi sur l'Office national de l'énergie

102. (1) L'alinéa 29(3)b) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

b) le fondé de pouvoir au sens du *Code civil du Québec* ou le fiduciaire agissant pour le bénéfice des détenteurs de titres de créance d'une compagnie — notamment bons, obligations, débentures ou débentures-actions — garantis par acte constitutif d'hy-

ing a hypothec or other instrument or act, on or against the property of the company, if the trustee or holder is authorized by the instrument or act to carry on the business of the company, and

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) In the Province of Quebec the administrator of the property of the company appointed by a court of competent jurisdiction to carry on the business of the company is also deemed to be the company.

103. Paragraph 84(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) claims against a company for loss of life or injury to the person; or

104. Paragraph 86(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) indemnification from all liabilities, damages, claims, suits and actions arising out of the operations of the company other than liabilities, damages, claims, suits and actions resulting from

(i) in the Province of Quebec, the gross or intentional fault of the owner of the lands, and

(ii) in any other province, the gross negligence or wilful misconduct of the owner of the lands;

105. Paragraph 111(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to the provisions of this Act, the company may create a lien, mortgage, charge or other security, or the company may constitute a hypothec, on the pipeline or on that part of it.

106. Paragraph 114(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the creation of any lien, mortgage, hypothec, charge or other security on the property of the company, or of any prior claim or right of retention within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec with respect to property of the company;

pothèque au sens du *Code civil du Québec*, par acte de fiducie ou autre sur les biens de celle-ci, pourvu qu'il soit autorisé par l'acte à exercer les activités de la compagnie;

(2) L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Dans la province de Québec, est également assimilé à une compagnie l'administrateur des biens de la compagnie nommé par un tribunal compétent pour exercer les activités de la compagnie.

103. L'alinéa 84b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) claims against a company for loss of life or injury to the person; or

104. L'alinéa 86(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la garantie du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf, dans la province de Québec, cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci et, dans les autres provinces, cas de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de celui-ci;

105. L'alinéa 111b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, peuvent être grevés d'hypothèques, de privilèges, de charges ou d'autres sûretés par la compagnie.

106. L'alinéa 114(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la création d'une hypothèque, d'un privilège, d'une charge ou d'une autre sûreté sur les biens de la compagnie ou l'assujettissement de ceux-ci à une priorité ou à un droit de rétention selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec;

(c) the sale, elsewhere than in the Province of Quebec, under an order of a court of any property of the company to enforce or realize on any lien, mortgage, charge or other security on the property of the company;

(d) the sale, in the Province of Quebec, under an order of a court or by judicial authority, of any property of the company to enforce or realize on any hypothec, charge or other security on the property of the company; and

(e) the exercise of remedies for the enforcement and realization of any prior claim referred to in paragraph (b) or the exercise of any right of retention referred to in that paragraph.

c) ailleurs que dans la province de Québec, la vente en justice de biens de la compagnie pour la réalisation de la sûreté;

d) dans la province de Québec, la vente en justice ou sous contrôle de justice de biens de la compagnie pour la réalisation de la sûreté;

e) l'exercice des recours destinés à faire valoir et réaliser la priorité mentionnée à l'alinéa b) ou l'exercice du droit de rétention mentionné à cet alinéa.

R.S., c. N-8

National Film Act

107. (1) Paragraph 10(1)(c) of the *National Film Act* is replaced by the following:

(c) acquire personal property and movable property in the name of the Board;

(2) Paragraph 10(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) dispose of personal property and movable property held in the name of the Board or administered by the Board on behalf of Her Majesty, in processed form or otherwise, at the price and on the terms that the Board considers advisable;

Loi sur le cinéma

107. (1) L'alinéa 10(1)c) de la *Loi sur le cinéma* est remplacé par ce qui suit :

c) acquérir des meubles et des biens personnels en son propre nom;

(2) L'alinéa 10(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) disposer des meubles et des biens personnels détenus en son propre nom ou administrés par lui pour le compte de Sa Majesté — qu'ils se trouvent dans leur état original ou non — aux prix et conditions qu'il juge opportuns;

L.R., ch. N-8

R.S., c. N-15

National Research Council Act

108. Subsection 3(2) of the *National Research Council Act* is replaced by the following:

(2) The Council is a body corporate that has power to acquire and hold real, personal, movable and immovable property for the purposes of and subject to this Act.

109. Paragraph 5(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, les gérer ou en disposer, pourvu

Loi sur le Conseil national de recherches

108. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le Conseil national de recherches* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Conseil est doté de la personnalité morale et de la capacité d'acquérir et de détenir des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels dans le cadre de la présente loi.

109. L'alinéa 5(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, les gérer ou en disposer, pourvu

L.R., ch. N-15

Council
incorporatedPersonnalité
morale

qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

R.S., c. N-21

Natural Sciences and Engineering Research Council Act

Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

L.R., ch. N-21

110. Section 16 of the French version of the *Natural Sciences and Engineering Research Council Act* is replaced by the following:

110. L'article 16 de la version française de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie* est remplacé par ce qui suit :

Libéralités

16. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

16. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

Libéralités

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

Loi sur la sécurité de la vieillesse

L.R., ch. O-9

1997, c. 40,
s. 105

111. Subsection 37(2.6) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

111. Le paragraphe 37(2.6) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40,
art. 105Charge on
land

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating security, or a charge, lien or legal hypothec, on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create security, or a charge, lien or legal hypothec, on land, or an interest in land, held or owned by the person.

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'une charge, d'un privilège ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Charge sur un
bien-fonds

R.S., c. P-8

Pension Fund Societies Act

Loi sur les sociétés de caisse de retraite

L.R., ch. P-8

112. Section 15 of the *Pension Fund Societies Act* is replaced by the following:

112. L'article 15 de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* est remplacé par ce qui suit :

No assignment
of interest of
members

15. The interest of any member of a pension fund society in the funds of the society is not transferable, and may not be charged by way of pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery, or be sold or assigned in any manner.

15. L'intérêt d'un membre dans la caisse de la société ne peut être transféré, ni grevé — au moyen d'un gage, d'une hypothèque mobilière sans dépossession ou d'un nantissement —, ni cédé d'aucune manière, ni vendu.

Pas de
cession
d'intérêt des
membres

R.S., c. P-10

*Pesticide Residue Compensation Act**Loi sur l'indemnisation des dommages
causés par des pesticides*

L.R., ch. P-10

113. Section 1 of the French version of the *Pesticide Residue Compensation Act* is replaced by the following:

113. L'article 1 de la version française de la *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides* est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides.*

1. *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides.*

Titre abrégé

114. The heading “INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PESTICIDES” before section 3 of the French version of the Act is replaced by the following:

114. L'intertitre « INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PESTICIDES » précédant l'article 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INDEMNISATION DU DOMMAGE
CAUSÉ PAR DES PESTICIDES

INDEMNISATION DU DOMMAGE
CAUSÉ PAR DES PESTICIDES

115. Paragraph 3(1)(d) of the Act is replaced by the following:

115. L'alinéa 3(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) the Minister is satisfied that the presence of the pesticide residue in or on the product is not due to any fault of the farmer, the farmer's employee, agent or mandatary or of a previous owner of the land on which the product was grown, or that previous owner's employee, agent or mandatary.

d) le ministre est convaincu que la contamination ne résulte pas de la faute de l'agriculteur ou d'un ancien propriétaire de la terre d'où vient le produit agricole, ou de leurs employés ou mandataires.

116. Subsection 5(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

116. Le paragraphe 5(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Action by
farmer

5. (1) No payment of compensation shall be made to a farmer under this Act in respect of a loss suffered by the farmer by reason of pesticide residue in or on an agricultural product until the farmer has taken any steps that the Minister considers necessary

5. (1) No payment of compensation shall be made to a farmer under this Act in respect of a loss suffered by the farmer by reason of pesticide residue in or on an agricultural product until the farmer has taken any steps that the Minister considers necessary

Action by
farmer

(a) to reduce the loss suffered by the farmer by reason of that pesticide residue; and

(a) to reduce the loss suffered by the farmer by reason of that pesticide residue; and

(b) to pursue any legal action that the farmer may have against

(b) to pursue any legal action that the farmer may have against

(i) the manufacturer of the pesticide causing the residue in or on the product,
or

(i) the manufacturer of the pesticide causing the residue in or on the product,
or

(ii) every person responsible for the presence of the pesticide residue in or on the product.

(ii) every person responsible for the presence of the pesticide residue in or on the product.

R.S., c. S-8

*Seeds Act**Loi sur les semences*

L.R., ch. S-8

R.S., c. 49
(1st Supp.),
s. 4(2)**117. Paragraph 4(1)(h.5) of the *Seeds Act* is replaced by the following:****117. L'alinéa 4(1)h.5 de la *Loi sur les semences* est remplacé par ce qui suit :**L.R., ch. 49
(1^{er} suppl.),
par. 4(2)

(h.5) determining the cases in which and the conditions, including provision of a bond or suretyship, under which seeds shall, for the purposes of this Act, be transported and stored on importation;

h.5) prévoir les cas où, sous le régime de la présente loi, les semences doivent être transportées et entreposées dès leur importation, de même que les conditions de ce transport et de cet entreposage, y compris la fourniture d'un cautionnement;

R.S., c. S-12

*Social Sciences and Humanities Research Council Act**Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*

L.R., ch. S-12

118. Section 17 of the French version of the *Social Sciences and Humanities Research Council Act* is replaced by the following:**118. L'article 17 de la version française de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines* est remplacé par ce qui suit :**

Libéralités

17. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

17. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

Libéralités

119. Section 18 of the Act is replaced by the following:**119. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Property

18. The Council may, for the purposes of this Act, acquire, hold, manage and dispose of real, personal, movable and immovable property and, subject to this Act, and on the advice of the Investment Committee, may invest in any manner it sees fit any money received by the Council by gift, bequest or otherwise and may hold, manage and dispose of the investment.

18. Le Conseil peut, pour l'application de la présente loi, acquérir, détenir, gérer et disposer des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels; sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il peut, après avoir pris conseil auprès du comité des placements, effectuer de la manière qui lui convient, à l'aide des fonds reçus notamment par don ou legs, des placements qu'il peut détenir et gérer, et dont il peut disposer.

Biens

1992, c. 17

*Special Economic Measures Act**Loi sur les mesures économiques spéciales*

1992, ch. 17

120. Subsection 5(3) of the *Special Economic Measures Act* is replaced by the following:**120. Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* est remplacé par ce qui suit :**

Existing equities maintained

(3) All secured and unsecured rights and interests held by persons, other than

(a) a foreign state to which the order referred to in subsection (1) applies,

(b) persons in that foreign state, and

(c) nationals of that foreign state who do not ordinarily reside in Canada,

(3) Le paragraphe (2) s'applique sous réserve du rang que les droits et intérêts — garantis ou non — détenus par d'autres personnes que l'État étranger visé par le décret mentionné au paragraphe (1), qu'une personne se trouvant sur son territoire ou qu'un de ses nationaux ne résidant pas au Canada auraient eu, en l'absence du présent article, par rapport

Rang

are entitled to the same ranking with respect to the rights and interests of Her Majesty and the owner in the proceeds of the sale referred to in subsection (2) as they would have been entitled to had this section not been enacted.

aux droits et intérêts de Sa Majesté ou du propriétaire.

R.S., c. S-18

State Immunity Act

121. (1) Paragraph 6(a) of the English version of the *State Immunity Act* is replaced by the following:

(a) any death or personal or bodily injury, or

(2) Paragraph 6(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) des dommages aux biens ou perte de ceux-ci survenus au Canada.

Loi sur l'immunité des États

121. (1) L'alinéa 6a) de la version anglaise de la *Loi sur l'immunité des États* est remplacé par ce qui suit :

(a) any death or personal or bodily injury, or

(2) L'alinéa 6b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des dommages aux biens ou perte de ceux-ci survenus au Canada.

L.R., ch. S-18

1993, c. 38

Telecommunications Act

122. Subsection 72(1) of the French version of the *Telecommunications Act* is replaced by the following:

72. (1) Sous réserve des limites de responsabilité fixées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, quiconque a subi une perte ou un dommage par suite d'un manquement soit aux dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit à une décision ou un règlement pris au titre de celles-ci, peut en poursuivre, devant le tribunal compétent, le recouvrement contre le contrevenant ou celui qui a ordonné ou autorisé le manquement, ou qui y a consenti ou participé.

Recouvrement de dommages-intérêts

Loi sur les télécommunications

122. Le paragraphe 72(1) de la version française de la *Loi sur les télécommunications* est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Sous réserve des limites de responsabilité fixées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, quiconque a subi une perte ou un dommage par suite d'un manquement soit aux dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit à une décision ou un règlement pris au titre de celles-ci, peut en poursuivre, devant le tribunal compétent, le recouvrement contre le contrevenant ou celui qui a ordonné ou autorisé le manquement, ou qui y a consenti ou participé.

1993, ch. 38

Recouvrement de dommages-intérêts

1998, c. 8, s. 10

123. Subsection 74.1(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Any persons convicted in respect of the forfeited apparatus are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty that exceed any proceeds of the disposition of the apparatus that have been forfeited to Her Majesty under this section.

Liability for costs

123. Le paragraphe 74.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Les personnes déclarées coupables à l'égard des objets confisqués au titre du présent article sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

1998, ch. 8, art. 10

Frais

R.S., c. T-14

*Trade Unions Act**Loi sur les syndicats ouvriers*

L.R., ch. T-14

124. Paragraph 4(1)(e) of the English version of the *Trade Unions Act* is replaced by the following:

(e) to secure by bond or suretyship the performance of any of the agreements mentioned in paragraphs (a) to (d).

125. Subsections 15(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

15. (1) Any trade union registered under this Act may purchase, or take on lease, in the names of the trustees of the trade union, any land not exceeding one acre, and may sell, exchange, mortgage, hypothecate or lease the land.

(2) No purchaser, assignee, mortgagee, hypothecary creditor or tenant is bound to inquire whether the trustees of a trade union registered under this Act have authority for any sale, exchange, mortgage, hypothec or lease, and the receipt of the trustees is a discharge for the money arising from the sale, exchange, mortgage, hypothec or lease.

Powers relating to land

Authority of trustees

124. L'alinéa 4(1)(e) de la version anglaise de la *Loi sur les syndicats ouvriers* est remplacé par ce qui suit :

(e) to secure by bond or suretyship the performance of any of the agreements mentioned in paragraphs (a) to (d).

125. Les paragraphes 15(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

15. (1) Any trade union registered under this Act may purchase, or take on lease, in the names of the trustees of the trade union, any land not exceeding one acre, and may sell, exchange, mortgage, hypothecate or lease the land.

(2) No purchaser, assignee, mortgagee, hypothecary creditor or tenant is bound to inquire whether the trustees of a trade union registered under this Act have authority for any sale, exchange, mortgage, hypothec or lease, and the receipt of the trustees is a discharge for the money arising from the sale, exchange, mortgage, hypothec or lease.

Powers relating to land

Authority of trustees

R.S., c. V-1

*Department of Veterans Affairs Act**Loi sur le ministère des Anciens combattants*

L.R., ch. V-1

126. (1) Paragraph 5(1)(a) of the French version of the *Department of Veterans Affairs Act* is replaced by the following:

a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, foyer, école ou autre établissement appartenant à Sa Majesté ou utilisé par elle, en vue de soigner, de traiter ou de former des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés ainsi que les personnes habilitées à y recevoir de tels services ou bénéficiant de prestations du ministère;

(2) Paragraph 5(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the marking or stamping of artificial limbs or appliances issued from the Department, and to prevent the removal or defacement of the stamps or marks or the use of any counterfeit of the stamps or marks, and

126. (1) L'alinéa 5(1)(a) de la version française de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :

a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, foyer, école ou autre établissement appartenant à Sa Majesté ou utilisé par elle, en vue de soigner, de traiter ou de former des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés ainsi que les personnes habilitées à y recevoir de tels services ou bénéficiant de prestations du ministère;

(2) L'alinéa 5(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour le marquage ou le timbrage de prothèses ou d'autres appareils distribués par le ministère; pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques ou l'emploi de toute contrefaçon

to prevent the purchase, sale or other disposal or possession of the artificial limbs or appliances without the authority of the Minister; to forbid any false statement, suggestion or representation with respect to any artificial limbs, appliances or other goods manufactured in or for or issued from the Department;

de ces timbres ou marques, ainsi que l'achat, la vente ou toute autre forme de disposition ou la possession de ces prothèses ou autres appareils sans l'autorisation du ministre; pour interdire toutes fausses déclarations, propositions ou représentations relatives aux prothèses et autres appareils ou articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par ce dernier;

R.S., c. V-2

*Visiting Forces Act**Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*

L.R., ch. V-2

127. Subsection 22(2) of the *Visiting Forces Act* is replaced by the following:

127. Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Salaries

(2) A member of a visiting force is exempt from taxation in Canada on the salary and emoluments paid to the member as a member by a designated state and in respect of any tangible personal or corporeal movable property that is in Canada temporarily by reason of the member's presence in Canada as a member.

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada est exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux meubles corporels ou biens personnels corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays à ce titre.

Traitements

R.S., c. W-9;
1994, c. 23,
s. 2(F)*Canada Wildlife Act**Loi sur les espèces sauvages du Canada*L.R., ch. W-9;
1994, ch. 23,
art. 2(F)1994, c. 23,
s. 13

128. Section 11.5 of the English version of the *Canada Wildlife Act* is replaced by the following:

128. L'article 11.5 de la version anglaise de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 23,
art. 13Liability for
costs

11.5 The lawful owner and any person who is lawfully entitled to the possession of anything seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of its disposition that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

11.5 The lawful owner and any person who is lawfully entitled to the possession of anything seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of its disposition that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

Liability for
costs

PART 7

PARTIE 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1999, c. 17

*Canada Customs and Revenue Agency Act**Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*

1999, ch. 17

129. Paragraph 30(1)(c) of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* is replaced by the following:

129. L'alinéa 30(1)(c) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(c) Agency real property and Agency immovables as defined in section 73; and

c) les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence, au sens de l'article 73;

130. (1) Paragraph 60(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

130. (1) L'alinéa 60(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens, y compris les biens réels de l'Agence, au sens de l'article 73;

a) pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens, y compris les biens réels de l'Agence, au sens de l'article 73;

(2) Subsection 60(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(2) Le paragraphe 60(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) payments for the sale, exchange, loan, transfer or other disposition of property, and the leasing of property, including Agency immovables as defined in section 73;

a.1) pour la vente, l'échange, le prêt, le transfert ou toute autre disposition — ou pour la location — de biens, y compris les immeubles de l'Agence, au sens de l'article 73;

131. The heading before section 73 and sections 73 to 84 of the Act are replaced by the following:

131. L'intertitre précédant l'article 73 et les articles 73 à 84 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

REAL PROPERTY AND IMMOVABLES

IMMEUBLES ET BIENS RÉELS

Definitions

73. The definitions in this section apply in this section and in sections 74 to 84.

73. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 84.

Définitions

“administration”
« gestion »

“administration” means the right to use, manage, construct, maintain or repair real property and immovables.

« biens réels » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« biens réels »
“real property”

“Agency immovable”
« immeubles de l'Agence »

“Agency immovable” means an immovable under the administration of the Agency.

« biens réels de l'Agence » Biens réels dont l'Agence a la gestion.

« biens réels de l'Agence »
“Agency real property”

“Agency real property”
« biens réels de l'Agence »

“Agency real property” means real property under the administration of the Agency.

« gestion » S'entend du droit de gérer mais aussi d'utiliser, de construire, d'entretenir ou de réparer un immeuble ou un bien réel.

« gestion »
“administration”

“immovable”
« immeuble »

“immovable” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

« immeuble » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« immeuble »
“immovable”

“licence”
« permis »

“licence” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

« immeubles de l'Agence » Immeubles dont l'Agence a la gestion.

« immeubles de l'Agence »
“Agency immovable”

“real property”
« biens réels »

“real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

« permis » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« permis »
“licence”

Administration of real property and immovables	<p>74. (1) The Agency has the administration of</p> <p>(a) real property acquired by the Agency by purchase, lease, transfer, gift, devise or otherwise; and</p> <p>(b) immovables acquired by the Agency by purchase, transfer, gift, legacy or otherwise and immovables of which it is the lessee.</p>	<p>74. (1) L'Agence a la gestion :</p> <p>a) de tous les biens réels qu'elle acquiert, notamment par achat, location, transfert, don ou legs;</p> <p>b) de tous les immeubles qu'elle acquiert, notamment par achat, transfert, don ou legs, ou qu'elle loue à titre de locataire.</p>	Gestion des immeubles et biens réels
Title	<p>(2) Agency real property and Agency immovables are the property of the Crown and title may be held in the name of Her Majesty in right of Canada or in the name of the Agency.</p>	<p>(2) Les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence sont propriété de l'État; les titres afférents peuvent être au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou de l'Agence.</p>	Titres de propriété
Transfer of administration of real property and immovables	<p>(3) For greater certainty, where the administration of any real property or immovable is transferred to the Agency, that real property or immovable is Agency real property or an Agency immovable.</p>	<p>(3) Il est entendu que les immeubles et les biens réels dont la gestion a été transférée à l'Agence sont des immeubles de l'Agence et des biens réels de l'Agence.</p>	Transfert de la gestion d'immeubles et biens réels
Acquisition and leasing of real property and immovables	<p>75. (1) The Agency may, in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada,</p> <p>(a) acquire real property by purchase, lease, gift, devise or otherwise; and</p> <p>(b) acquire immovables by purchase, gift, legacy or otherwise and lease immovables as lessee.</p>	<p>75. (1) L'Agence peut, en son nom ou celui de Sa Majesté du chef du Canada :</p> <p>a) acquérir des biens réels, notamment par achat, location, don ou legs;</p> <p>b) acquérir des immeubles, notamment par achat, don ou legs, ou les louer à titre de locataire.</p>	Acquisition
Disposition and leasing of real property and immovables	<p>(2) The Agency may</p> <p>(a) dispose of Agency real property by sale, lease, gift or otherwise; and</p> <p>(b) dispose of Agency immovables by sale, gift or otherwise and lease Agency immovables as lessor.</p>	<p>(2) Elle peut :</p> <p>a) disposer des biens réels de l'Agence, notamment par vente, location ou don;</p> <p>b) disposer des immeubles de l'Agence, notamment par vente ou don, ou les louer à titre de locateur.</p>	Disposition
Transactions with Her Majesty	<p>(3) The Agency may, as if it were not an agent of Her Majesty,</p> <p>(a) acquire real property from, or dispose of Agency real property to, Her Majesty by deed, lease or otherwise; and</p> <p>(b) acquire immovables from, and dispose of Agency immovables to, Her Majesty, by act or otherwise, and lease immovables from, or lease Agency immovables to, Her Majesty.</p>	<p>(3) Elle peut, comme si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté :</p> <p>a) acquérir des biens réels de Sa Majesté ou disposer en faveur de celle-ci des biens réels de l'Agence, notamment par acte de cession ou location;</p> <p>b) acquérir des immeubles de Sa Majesté ou disposer en faveur de celle-ci des immeubles de l'Agence, notamment par acte de</p>	Opérations avec Sa Majesté

		cession, ou louer des immeubles de Sa Majesté ou louer à celle-ci des immeubles de l'Agence.	
Licences	76. The Agency may give, acquire, relinquish or accept the relinquishment of a licence.	76. L'Agence peut délivrer ou acquérir un permis et renoncer aux droits conférés par un permis ou accepter la renonciation à ceux-ci.	Permis
Transfers to provinces	77. (1) The Agency may transfer to Her Majesty in right of a province the administration and control of any Agency real property and Agency immovables.	77. (1) L'Agence peut transférer à Sa Majesté du chef d'une province la gestion et la maîtrise des immeubles de l'Agence et des biens réels de l'Agence.	Transfert d'immeubles ou de biens réels à une province
Transfers from provinces	(2) The Agency may accept a transfer of the administration and control of any real property or immovables held by Her Majesty in right of a province.	(2) Elle peut accepter de Sa Majesté du chef d'une province le transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel détenu par celle-ci.	Transfert d'immeubles ou de biens réels à l'Agence
Grants and concessions	78. (1) Agency real property may be granted and Agency immovables may be conceded (a) by letters patent under the Great Seal; (b) by an instrument of grant or an act of concession stating that it has the same force and effect as if it were letters patent; (c) by a plan if, under the laws of Canada or a province, a plan may operate as an instrument or act granting, conceding, dedicating, transferring or conveying real property or immovables; (d) by any instrument or act by which, under the laws in force in the province in which they are situated, real property or immovables may be transferred by a natural person; or (e) by any instrument or act by which, under the laws in force in a jurisdiction outside Canada in which they are situated, real property or immovables may be transferred.	78. (1) L'Agence peut concéder les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence de l'une des façons suivantes : a) par lettres patentes revêtues du grand sceau; b) par un acte de concession présenté expressément comme ayant la même valeur que des lettres patentes; c) par un plan, lorsque, sous régime juridique fédéral ou provincial, ce plan peut valoir acte de concession, d'affectation, de transfert ou de transport d'immeuble ou de bien réel; d) par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, peut servir à en opérer le transfert par une personne physique; e) s'il est situé à l'étranger, par tout acte qui, en vertu du droit du lieu, peut servir à en opérer le transfert.	Concessions
Leases	(2) A leasehold estate in Agency real property within Canada may also be granted and a lease of Agency immovables within Canada may also be conceded by a lease that is not an instrument or act referred to in paragraph (1)(a) or (b), whether or not it is an instrument or act by which real property or immovables in a province may be transferred by a natural person.	(2) Le bail d'un immeuble de l'Agence ou d'un bien réel de l'Agence situé au Canada peut aussi être concédé par un acte non visé aux alinéas (1)a) et b), qu'il puisse ou non servir à opérer le transfert d'un immeuble ou d'un bien réel par une personne physique dans la province de situation de l'immeuble ou du bien réel.	Baux

Effect of instrument or act	(3) An instrument or act referred to in paragraph (1)(b) has the same force and effect as if the instrument or act were letters patent under the Great Seal.	(3) Les actes visés à l'alinéa (1)b) ont la même valeur que des lettres patentes revêtues du grand sceau.	Équivalence
Signing instruments and acts	79. A licence, an instrument or an act granting, conceding or transferring Agency real property or Agency immovables, other than letters patent, must be signed by persons authorized to do so by the Agency.	79. L'acte de concession ou de cession d'un immeuble de l'Agence ou d'un bien réel de l'Agence, à l'exception des lettres patentes, de même que le permis relatif à un tel immeuble ou bien réel sont signés par les représentants autorisés de l'Agence.	Signature
Grants and concessions to Agency	80. The Agency may grant Agency real property, and may concede Agency immovables, to itself.	80. L'Agence peut se concéder les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence.	Concession à l'Agence
Utilities	81. (1) The Agency may provide utilities and other services on or from Agency real property and Agency immovables.	81. (1) L'Agence peut fournir les équipements collectifs et autres services sur ou par un des immeubles de l'Agence ou des biens réels de l'Agence.	Équipements collectifs
Services	(2) In carrying out its mandate, the Agency may incur expenditures or perform, or have performed, services or work in relation to any real property, immovable, work or other property not belonging to the Agency, with the consent of the owner.	(2) Dans le cadre de sa mission, elle peut, avec le consentement du propriétaire, engager des dépenses ou assurer la prestation de services ou la réalisation de travaux sur des immeubles ou des biens réels, ouvrages ou autres biens ne lui appartenant pas.	Travaux
Grants to municipalities	82. The Agency may make grants to a local municipality in an amount not greater than the taxes that might be levied by the municipality in respect of any Agency real property or Agency immovables if the Agency were not an agent of Her Majesty.	82. L'Agence peut verser aux municipalités locales des subventions n'excédant pas le montant des taxes qui seraient perçues par celles-ci sur les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.	Subventions aux municipalités
Consideration	83. Despite the <i>Financial Administration Act</i> , the amount of the rent or other consideration charged for the lease or easement of Agency real property, or the lease of or servitude over Agency immovables or a licence in respect of Agency real property or Agency immovables may be less than, equal to or more than the costs borne by Her Majesty in right of Canada in relation to the property.	83. Par dérogation à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , le montant du loyer ou autre contrepartie prévus par un bail, une servitude ou un permis touchant un immeuble de l'Agence ou un bien réel de l'Agence n'a pas à être équivalent aux coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada relativement au bien.	Contrepartie
<i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> not applicable	84. (1) Subject to subsections (2) and (3), the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> does not apply to the Agency.	84. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> ne s'applique pas à l'Agence.	Non-application de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>
Sections that apply to Agency	(2) Sections 8 and 9, subsection 11(2) and sections 12, 13 and 14 of the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> apply to the Agency and any reference in those provisions to	(2) Les articles 8 et 9, le paragraphe 11(2) ainsi que les articles 12, 13 et 14 de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> s'appliquent à l'Agence, la mention dans ces dispositions des immeubles fédéraux	Application de certaines dispositions

(a) federal real property is to be read as a reference to Agency real property;

(b) federal immovables is to be read as a reference to Agency immovables; and

(c) an instrument or act referred to in paragraph 5(1)(b) of that Act is to be read as a reference to an instrument or act referred to in paragraph 78(1)(b) of this Act.

Par. 16(2)(g) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* applies

(3) Paragraph 16(2)(g) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* applies to the Agency as if it were an agent corporation within the meaning of that Act.

valant mention des immeubles de l'Agence, celle des biens réels fédéraux, mention des biens réels de l'Agence et celle de l'acte translatif visé à l'alinéa 5(1)(b) de cette loi, mention de l'acte translatif visé à l'alinéa 78(1)(b) de la présente loi.

(3) L'alinéa 16(2)(g) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* s'applique à l'Agence comme si elle était une société mandataire au sens de cette loi.

Application de l'al. 16(2)(g) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*

132. Subsection 103(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The administration of any real property or immovable and the administrative responsibility for any licence in respect of real property and immovables, as those terms are defined in section 73, that were, immediately before the coming into force of this section, under the administration or administrative responsibility of the Minister of National Revenue for the purposes of the Department of National Revenue are transferred to the Agency.

Real property and immovables

132. Le paragraphe 103(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sont également transférées à l'Agence la gestion des immeubles et des biens réels — et la responsabilité administrative des permis afférents — tels que définis à l'article 73, dont le ministre du Revenu national avait la gestion ou la responsabilité administrative pour les besoins du ministère du Revenu national avant l'entrée en vigueur du présent article.

Immeubles et biens réels

1998, c. 10

Canada Marine Act

133. (1) The definition “immeubles fédéraux” in subsection 2(1) of the French version of the *Canada Marine Act* is repealed.

(2) The definition “federal real property” in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

“federal real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

(3) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“federal immovable” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

“federal real property”
« bien réel fédéral »

“federal immovable”
« immeuble fédéral »

Loi maritime du Canada

133. (1) La définition de « immeubles fédéraux », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi maritime du Canada*, est abrogée.

(2) La définition de « federal real property », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“federal real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

(3) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“federal immovable” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

1998, ch. 10

“federal real property”
« bien réel fédéral »

“federal immovable”
« immeuble fédéral »

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« bien réel fédéral »
“federal real property”

« bien réel fédéral » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« immeuble fédéral »
“federal immovable”

« immeuble fédéral » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

134. The definition “port” in section 5 of the Act is replaced by the following:

“port”
« port »

“port” means the navigable waters under the jurisdiction of a port authority and the real property and immovables that the port authority manages, holds or occupies as set out in the letters patent.

135. (1) Paragraphs 8(2)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) the federal real property and federal immovables under the management of the port authority;

(e) the real property and immovables, other than the federal real property and federal immovables, held or occupied by the port authority;

(2) Paragraph 8(2)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) the maximum term of a lease or licence of federal real property or federal immovables under the management of the port authority;

136. Paragraphs 10(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the management of the federal real property and federal immovables set out in the letters patent, and any rights related to them, is conferred on the port authority;

(c) the real property and immovables, other than federal real property and federal immovables, that the harbour commission occupied or the title to which it held, whether or not in its own name, and that are set out in the letters patent, and any rights

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien réel fédéral » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« immeuble fédéral » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

134. La définition de « port », à l’article 5 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« port » L’ensemble des eaux navigables qui relèvent de la compétence d’une administration portuaire ainsi que les immeubles et les biens réels dont la gestion lui est confiée, qu’elle détient ou qu’elle occupe en conformité avec les lettres patentes.

135. (1) Les alinéas 8(2)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux dont la gestion lui est confiée;

e) les immeubles et les biens réels, autres que les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, qu’elle occupe ou détient;

(2) L’alinéa 8(2)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) la durée maximale des baux ou permis octroyés à l’égard des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux gérés par l’administration portuaire;

136. Les alinéas 10(3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, et des droits s’y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l’administration portuaire;

c) les immeubles et les biens réels, autres que les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, que la commission occupait ou dont elle détenait le titre, sous son propre nom ou autrement, et qui sont mentionnés

« bien réel fédéral »
“federal real property”

« immeuble fédéral »
“federal immovable”

« port »
“port”

related to them, become the interest, property and rights of the port authority, as the case may be;

137. (1) Paragraphs 12(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the real property and immovables, and any rights related to them, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(c) the management of the federal real property and federal immovables set out in the letters patent, and any rights related to them, is conferred on the port authority;

(2) Paragraphs 12(4)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the real property and immovables, and any rights related to them, that form part of the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(c) the management of the federal real property and federal immovables set out in the letters patent, and any rights related to them, is conferred on the port authority;

138. Subsection 28(10) of the Act is replaced by the following:

(10) Except for a use authorized under this Act, a port authority may continue to use any real property or immovable that it manages, holds or occupies for any purpose for which the real property or immovable was used on June 1, 1996 in the case of a port authority referred to in section 12, or the date of issuance of its letters patent in any other case, but, if the port authority ceases to use it for that purpose at any time, the port authority may not reinstitute the use.

dans les lettres patentes, ainsi que les droits s'y rattachant, deviennent les biens et les droits de l'administration portuaire;

137. (1) Les alinéas 12(3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) les immeubles et les biens réels, et les droits s'y rattachant, que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

(2) Les alinéas 12(4)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) les immeubles et les biens réels, et les droits s'y rattachant, qui constituent le port et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

138. Le paragraphe 28(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Exception faite des utilisations autorisées sous le régime de la présente loi, l'administration portuaire peut continuer à utiliser les immeubles et les biens réels qu'elle gère, détient ou occupe aux fins auxquelles ils étaient utilisés le 1^{er} juin 1996 dans le cas des administrations portuaires visées à l'article 12 ou le jour de la délivrance de ses lettres patentes, dans les autres cas; la cessation de l'utilisation rend impossible sa reprise.

Existing uses

Utilisation
antérieure des
immeubles et
des biens
réels

139. (1) Subsections 31(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

No pledge of property

(3) Subject to subsection (4), a port authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in any federal real property or federal immovable that it manages in any way other than to pledge the revenues of that property.

Pledge of fixtures

(4) A port authority may, if authorized in the letters patent, create a security interest in fixtures on federal real property and federal immovables to the same extent as Her Majesty could create such an interest and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

(2) Subsection 31(6) of the Act is replaced by the following:

Application of provincial law

(6) A grant under subsection (4) may be effected by any instrument by which an interest in real property or a right in an immovable may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property, federal immovable or fixtures are situated.

140. (1) Subsections 44(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Federal Real Property and Federal Immovables Act

44. (1) For the purposes of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the Minister has the administration of the federal real property and federal immovables of a port in respect of which letters patent have been issued to the port authority, other than property the administration of which is under any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Management

(2) The Minister may, in the letters patent, give to a port authority the management of any federal real property or federal immovable that is administered by

(a) the Minister under subsection (1); or

(b) any other member of the Queen's Privy Council for Canada, if the Minister has the consent of that other member.

139. (1) Les paragraphes 31(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Charge

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'administration portuaire ne peut grever les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qu'elle gère ou détient d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour donner en gage une somme égale au revenu qu'elle en retire.

Charge sur les accessoires

(4) L'administration portuaire peut, si ses lettres patentes le permettent, grever d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, au même titre que Sa Majesté, et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.

(2) Le paragraphe 31(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du droit provincial

(6) Les concessions visées au paragraphe (4) peuvent être faites par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral, peut servir à faire des concessions entre sujets de droit privé.

140. (1) Les paragraphes 44(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

44. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre a la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui se trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Pouvoir du ministre

(2) Le ministre peut, par lettres patentes, confier à l'administration portuaire la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral soit qui est géré par lui au titre du paragraphe (1), soit qui est géré par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, s'il a le consentement de ce membre.

Acts do not apply

(3) If the Minister gives the management of any federal real property or federal immovable to a port authority, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, other than sections 12 to 14 and paragraphs 16(1)(a), (g) and (i) and (2)(g), does not apply to that property.

(3) Lorsque le ministre confie la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à une administration portuaire, la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, à l'exception des articles 12 à 14 et des alinéas 16(1)a), g) et i) et (2)g), ne s'applique plus à ce bien.

Non-application de certaines autres lois

(2) Subsections 44(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 44(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice to Minister

(5) If a port authority is of the opinion that any real property or immovable is no longer required for port purposes, it shall so inform the Minister.

(5) L'administration portuaire informe le ministre dans le cas où elle est d'avis que certains immeubles ou biens réels ne sont plus nécessaires à l'exploitation du port.

Avis au ministre

Holding of real property and immovables

(6) A port authority may manage, occupy or hold only the real property and immovables set out in its letters patent.

(6) Une administration portuaire ne peut gérer, occuper et détenir que les immeubles et les biens réels qui sont mentionnés dans ses lettres patentes.

Possession d'immeubles et de biens réels

141. Sections 45 and 46 of the Act are replaced by the following:

141. Les articles 45 et 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Powers and obligations when management given

45. (1) When the Minister has given the management of any federal real property or federal immovable to a port authority, the port authority

45. (1) Lorsque le ministre a confié la gestion d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux à l'administration portuaire, celle-ci :

Pouvoirs et obligations relatifs à des biens fédéraux

(a) need not pay compensation for the use of that property;

a) n'est pas tenue de payer pour leur utilisation;

(b) may retain and use the revenue received in respect of that property for the purpose of operating the port;

b) peut conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation du port;

(c) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to that property; and

c) est tenue d'intenter les actions en justice qui s'y rapportent et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;

(d) shall discharge all obligations and liabilities with respect to that property.

d) est tenue d'exécuter toutes les obligations qui s'y rattachent.

Legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to any federal real property or federal immovable that a port authority manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the port authority and not by or against the Crown.

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble fédéral ou à un bien réel fédéral dont la gestion a été confiée à une administration portuaire ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée par cette administration portuaire ou contre elle, à l'exclusion de la Couronne.

Procédures

Leases and licences

(3) A port authority may, for the purpose of operating the port, lease or license any federal real property or federal immovable that it manages, subject to the limits in the port authority's letters patent on its authority to contract as agent for Her Majesty in right of

(3) Une administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, louer les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qu'elle gère ou octroyer des permis à leur égard, sous réserve des limites, précisées dans les lettres patentes, quant à son pouvoir de contracter à

Baux et permis

Canada. The term of the lease or licence may not be more than the maximum term that the letters patent set out for such a lease or licence.

Powers

(3.1) The port authority may exercise the powers under subsection (3) to the same extent as Her Majesty could exercise those powers and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

Application of provincial law

(4) A lease or licence of any federal real property or federal immovable may be effected by any instrument by which, under the laws in force in the province in which that property is situated, real property or immovables may be leased or a licence may be granted by a private person.

Disposition of federal real property and federal immovables

46. (1) Subject to subsection 45(3), a port authority may not dispose of any federal real property or federal immovable that it manages but it may

(a) without the issuance of supplementary letters patent, grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access; and

(b) to the extent authorized in the letters patent,

(i) exchange that property for other real property or immovables of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other property as federal real property or federal immovables, and

(ii) dispose of fixtures on federal real property and federal immovables.

Powers

(1.1) The port authority may exercise the powers under paragraph (1)(a) or (b) to the same extent as Her Majesty could exercise those powers and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

Other real property and immovables

(2) A port authority may dispose of any real property or immovable that it occupies or holds, other than federal real property or federal immovables, subject to the issuance of

titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et à la durée maximale de ces baux et permis.

Pouvoirs

(3.1) L'administration portuaire exerce les pouvoirs visés au paragraphe (3) au même titre que Sa Majesté et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.

Application du droit provincial

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province où est situé le bien, peut servir à opérer l'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel entre sujets de droit privé.

Disposition d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

46. (1) Sous réserve du paragraphe 45(3), une administration portuaire ne peut aliéner les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois :

a) sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées, consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics;

b) dans la mesure où ses lettres patentes l'y autorisent :

(i) les échanger contre des immeubles ou des biens réels de valeur marchande comparable à la condition que des lettres patentes supplémentaires soient délivrées et que celles-ci fassent mention que ces derniers deviennent des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux,

(ii) aliéner les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux.

Pouvoirs

(1.1) L'administration portuaire exerce les pouvoirs visés aux alinéas (1)a) et b) au même titre que Sa Majesté et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.

Autres immeubles et biens réels

(2) Une administration portuaire peut aliéner les immeubles et les biens réels qu'elle occupe ou détient, exception faite des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, si

supplementary letters patent, and, without the issuance of supplementary letters patent, it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

des lettres patentes supplémentaires sont délivrées; elle peut toutefois — sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées — consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics.

Application of provincial law

(3) A grant may be effected by any instrument by which an interest in real property or a right in an immovable may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property or federal immovable is situated.

(3) Les concessions peuvent être faites par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral, peut servir à faire des concessions entre sujets de droit privé.

Application du droit provincial

142. Subsections 48(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

142. Les paragraphes 48(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Land-use plan

48. (1) A port authority shall, within twelve months after the issuance of its letters patent, develop a detailed land-use plan that contains objectives and policies for the physical development of the real property and immovables that it manages, holds or occupies and that takes into account relevant social, economic and environmental matters and zoning by-laws that apply to neighbouring lands.

48. (1) Dans les douze mois suivant la délivrance de leurs lettres patentes, les administrations portuaires sont tenues d'avoir un plan détaillé d'utilisation des sols faisant état des objectifs et politiques établis pour l'aménagement physique des immeubles et des biens réels dont la gestion leur est confiée ou qu'elles occupent ou détiennent, compte tenu des facteurs d'ordre social, économique et environnemental applicables et des règlements de zonage qui s'appliquent aux sols avoisinants.

Plan d'utilisation des sols

Contents of plan

- (2) The land-use plan may
- (a) prohibit the use of some or all of the real property and immovables for, or except for, certain purposes;
 - (b) prohibit the erecting of structures or works or certain types of structures or works; and
 - (c) subject to any regulations made under section 62, regulate the type of structures or works that may be erected.

- (2) Les plans d'utilisation des sols peuvent :
- a) interdire l'utilisation de la totalité ou d'une partie des immeubles et des biens réels à certaines fins ou la limiter à certaines fins déterminées;
 - b) interdire la construction de bâtiments ou d'ouvrages ou d'un certain type de bâtiments ou d'ouvrages;
 - c) sous réserve des règlements d'application de l'article 62, réglementer les caractéristiques des bâtiments ou ouvrages qui peuvent être construits.

Contenu des plans

Existing structures

(3) A land-use plan shall not have the effect of preventing

- (a) the use of any real property or immovable existing on the day on which the land-use plan comes into force for the purpose for which it was used on that day, so long as it continues to be used for that purpose; or

(3) Un plan d'utilisation des sols ne peut avoir pour effet d'empêcher :

- a) l'utilisation d'un immeuble ou d'un bien réel existant, dans la mesure où l'utilisation demeure celle qui en était faite le jour de l'entrée en vigueur du plan;
- b) la construction ou la modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui a été autori-

Bâtiments existants

(b) the erecting or alteration of a structure or work that was authorized before the day on which the land-use plan comes into force if the erecting or alteration is carried out in accordance with the authorization.

143. Paragraph 62(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the stewardship obligation of a port authority in respect of federal real property and federal immovables under the management of the port authority.

144. Section 66 of the Act is replaced by the following:

66. (1) For the purposes of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the Minister has the administration of the federal real property and federal immovables that form part of a public port or public port facility.

(2) The Minister does not have the administration of the federal real property and federal immovables that are under the administration of any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

(3) For greater certainty, the repeal of the designation of a public port or public port facility does not terminate the application of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* to the federal real property and federal immovables that formed part of the port or facility and that are owned by Her Majesty in right of Canada.

145. Section 71 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Federal Real Property and Federal Immovables

71. (1) Despite the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the Minister may lease any federal real property or federal immovable that forms, or formed, part of a public port or public port facility or grant a licence in respect of the property, for twenty years or for a longer period with the approval of the Governor in Council.

sée avant cette entrée en vigueur dans la mesure où la construction ou la modification est conforme à l'autorisation.

143. L'alinéa 62(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) l'obligation de gérance d'une administration portuaire à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux confiés à sa gestion.

144. L'article 66 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre est chargé de la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques.

(2) Le ministre n'a pas la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui sont placés sous la gestion d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

(3) Il est entendu que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique ne porte pas atteinte au pouvoir de gestion du ministre en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* sur les immeubles et les biens réels qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majesté.

145. L'article 71 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Immeubles fédéraux et biens réels fédéraux

71. (1) Par dérogation à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre peut louer les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des permis à leur égard, les baux d'une durée supérieure à vingt ans devant être approuvés par le gouverneur en conseil.

Federal Real Property and Federal Immovables Act

Other ports and facilities

Power of Minister

Leases and licences

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

Autres ports et installations

Pouvoir du ministre

Baux et permis

Application of provincial law

(2) A lease or licence of any federal real property or federal immovable may be effected by any instrument by which, under the laws in force in the province in which that property is situated, real property or immovables may be leased or a licence may be granted by a private person.

146. (1) Paragraphs 72(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the disposal of all or part of the federal real property and federal immovables that formed part of a public port or public port facility by sale or any other means; and

(b) the transfer of the administration and control of all or part of the federal real property and federal immovables that formed part of a public port or public port facility to Her Majesty in right of a province.

(2) Subsections 72(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(5) The disposal or transfer of federal real property and federal immovables may be effected under the authority of this section or the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

(6) The disposal or transfer of federal real property and federal immovables under this section may be effected by any instrument by which, under the laws in force in the province in which that property is situated, real property or immovables may be transferred by a private person.

147. (1) Subsection 80(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

80. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se conformer immédiatement à cet ordre; la *Loi*

Disposal and transfer

Application of provincial law

Transfert

(2) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province où est situé le bien, peut servir à opérer l'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel entre sujets de droit privé.

146. (1) Les alinéas 72(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'aliénation, par vente ou tout autre mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques;

b) du transfert à Sa Majesté du chef de la province de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou des installations portuaires publiques.

(2) Les paragraphes 72(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Les aliénations et les transferts peuvent être effectués sous le régime du présent article ou en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

(6) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux visés au présent article peuvent être aliénés ou transférés par un acte qui, en vertu des lois de la province où sont situés ces biens, peut servir à opérer l'aliénation ou le transfert d'immeubles ou de biens réels entre sujets de droit privé.

147. (1) Le paragraphe 80(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

80. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se conformer immédiatement à cet ordre; la

Application du droit provincial

Aliénation et transfert

Application du droit provincial

Transfert

sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'appliquent pas au transfert.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'appliquent pas au transfert.

(2) Subsection 80(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 80(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Federal Real Property and Federal Immovables Act

(3) The *Federal Real Property and Federal Immovables Act* does not apply to a transfer under subsection (1) or (2) unless it is a sale of land to a person or body other than the Minister or any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

(3) La *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ne s'applique pas aux biens ou entreprises transférés au titre des paragraphes (1) ou (2), à moins qu'il ne s'agisse de la vente d'un terrain à une personne — autre qu'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, dont le ministre — ou à une entité.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

148. Section 90 of the Act is replaced by the following:

148. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Federal Real Property and Federal Immovables Act

90. For the purposes of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the Minister or other member of the Queen's Privy Council for Canada to whom any federal real property or federal immovable is transferred under subsection 80(1) or (2) has the administration of that property.

90. Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre et les autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada sont chargés de la gestion de tous les immeubles et biens réels qui leur sont transférés en vertu des paragraphes 80(1) ou (2).

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

149. Subsections 91(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

149. Les paragraphes 91(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to any federal real property or federal immovable that a person who has entered into an agreement under subsection 80(5) manages, or any property that the person holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the person and not the Crown.

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble ou un bien réel dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.

Procédures

Federal Real Property and Federal Immovables Act does not apply

(3) The *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, other than section 12, does not apply to a lease or licence referred to in paragraph (1)(c).

(3) La *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, exception faite de l'article 12, ne s'applique pas aux baux et permis visés à l'alinéa (1)c).

Non-application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*

Application of provincial law

(4) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property or immovables may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province où est situé le bien, peut servir à opérer l'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel entre sujets de droit privé.

Application du droit provincial

150. The portion of subsection 98(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Pouvoir réglementaire

98. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'aménagement et de l'utilisation de la voie maritime, des immeubles et des biens réels ou entreprises connexes, notamment en ce qui touche :

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

1991, c. 50, s. 23

151. Subsection 167(2) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

Pooling agreement by Her Majesty

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on any terms and conditions that it deems advisable and, despite anything in Part II or this Part, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

1991, c. 50, s. 24

152. Subsection 172(2) of the Act is replaced by the following:

Board may enter into unit agreement

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on any terms and conditions that it may deem advisable, and any of the regulations under Part II or this Part or the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* that may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

1991, c. 50, s. 25

153. Subsection 172(2) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

Pooling agreement by Her Majesty

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on any terms and conditions that it deems advisable and, despite anything in Part II or this Part, the *Federal Real Property and Federal*

150. Le passage du paragraphe 98(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir réglementaire

98. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'aménagement et de l'utilisation de la voie maritime, des immeubles et des biens réels ou entreprises connexes, notamment en ce qui touche :

1987, ch. 3

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

1991, ch. 50, art. 23

151. Le paragraphe 167(2) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

Sa Majesté partie à un accord de mise en commun

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.

1991, ch. 50, art. 24

152. Le paragraphe 172(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accord d'union : Office

(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

1988, ch. 28

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

1991, ch. 50, art. 25

153. Le paragraphe 172(2) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

Sa Majesté partie à un accord de mise en commun

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la *Loi*

Immovables Act or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

1991, c. 50,
s. 26

Board may
enter into unit
agreement

154. Subsection 177(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on any terms and conditions that it may deem advisable, and any of the regulations under Part II or this Part or the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* that may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

1995, c. 11

Department of Canadian Heritage Act

155. The portion of paragraph 7(b) of the *Department of Canadian Heritage Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) subject to the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* and any direction made by the Treasury Board,

1996, c. 16

Department of Public Works and Government Services Act

156. (1) The definition “federal real property” in section 2 of the English version of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:

“federal real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

(2) The definition “immeuble fédéral” in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

« immeuble fédéral » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

(3) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« bien réel fédéral » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

“federal real
property”
« bien réel
fédéral »

« immeuble
fédéral »
“federal real
immovable”

« bien réel
fédéral »
“federal real
property”

sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux ou à leurs règlements d’application, l’accord lie Sa Majesté.

154. Le paragraphe 177(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L’Office peut conclure un accord d’union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu’il estime indiquées. Les règlements d’application de la présente partie, de la partie II ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* incompatibles avec les conditions de l’accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l’exige l’application des stipulations de l’accord.

1991, ch. 50,
art. 26

Accord
d’union :
Office

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

155. Le passage de l’alinéa 7b) de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et des instructions du Conseil du Trésor :

1995, ch. 11

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

156. (1) La définition de « federal real property », à l’article 2 de la version anglaise de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, est remplacée par ce qui suit :

“federal real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

(2) La définition de « immeuble fédéral », à l’article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« immeuble fédéral » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

(3) L’article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien réel fédéral » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

1996, ch. 16

“federal real
property”
« bien réel
fédéral »

« immeuble
fédéral »
“federal real
immovable”

« bien réel
fédéral »
“federal real
property”

(4) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“federal immovable”
« immeuble
fédéral »

“federal immovable” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

157. (1) Paragraph 6(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the construction, maintenance and repair of public works, federal real property and federal immovables;

(2) Paragraph 6(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the provision to departments of advice on or services related to architectural or engineering matters affecting any public work, federal real property or federal immovable; and

158. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) The Minister has the administration of all federal real property and federal immovables except those under the administration of any other minister, board or agency of the Government of Canada or any corporation.

(2) Paragraph 10(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any federal real property or federal immovable;

159. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

23. (1) The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council deems necessary for the management, maintenance, proper use and protection of federal real property and federal immovables under the administration of the Minister and of public works and for the ascertaining and collection of tolls, dues and revenues with respect to them.

(2) Subparagraph 23(2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in respect of which a regulation has otherwise been contravened or any damage done to a public work or to any federal real property or federal immovable and not paid for, or

(4) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“federal immovable”
« immeuble
fédéral »

“federal immovable” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

157. (1) L'alinéa 6e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la construction, l'entretien et la réparation des ouvrages publics et des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux;

(2) L'alinéa 6h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) la fourniture de conseils et de services aux ministères et organismes fédéraux sur les questions de génie ou d'architecture liées à un ouvrage public ou à un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;

158. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

(2) L'alinéa 10(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sur des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux;

159. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux et des ouvrages publics dont le ministre a la gestion et pour la détermination et la perception des droits et recettes afférents.

(2) Le sous-alinéa 23(2)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) il y a eu quelque autre contravention aux règlements ou des dommages ont été causés aux immeubles fédéraux ou biens réels fédéraux et aux ouvrages publics sans réparation pécuniaire ultérieure,

1999, ch. 31,
art. 73(F)

Immeubles
fédéraux et
biens réels
fédéraux

Règlements

1999, c. 31,
s. 73(F)

Federal real
property and
federal
immovables

Regulations

R.S., c. F-11

*Financial Administration Act**Loi sur la gestion des finances publiques*

L.R., ch. F-11

1991, c. 50,
s. 27

160. Section 61 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

160. L'article 61 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50,
art. 27Transfers, etc.,
of public
property

61. (1) Subject to any other Act of Parliament, no transfer, lease or loan of public property shall be made except under the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* in the case of federal real property or a federal immovable as defined in that Act, or under subsection (2) in the case of other public property.

61. (1) Sous réserve des autres lois fédérales, il ne peut être effectué de transfert, bail ni prêt portant sur des biens publics qu'en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, dans le cas d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral au sens de cette loi, et en conformité avec le paragraphe (2) de la présente loi dans le cas de tout autre bien public.

Aliénation de
biens publics

Regulations

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may authorize or make regulations authorizing the transfer, lease or loan of public property other than federal real property and federal immovables as defined in the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, autoriser ou prendre des règlements autorisant les transferts, baux ou prêts de biens du domaine public autres que les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Règlements

1991, c. 50,
s. 28

161. Subsection 99(6) of the Act is replaced by the following:

161. Le paragraphe 99(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50,
art. 28Provision and
Acts not
applicable

(6) Section 61 of this Act, the *Surplus Crown Assets Act*, and the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, except paragraphs 16(1)(g) and (h) and (2)(g) and subsection 18(6), do not apply to an agent corporation.

(6) L'article 61 de la présente loi, la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, sauf les alinéas 16(1)g) et h) et (2)g) et le paragraphe 18(6) de celle-ci, ne s'appliquent pas aux sociétés mandataires.

Non-
application de
certaines
dispositions
législatives

R.S., c. I-16

*International Boundary Commission Act**Loi sur la Commission frontalière*

L.R., ch. I-16

1993, c. 34,
s. 86

162. Section 9 of the *International Boundary Commission Act* is replaced by the following:

162. L'article 9 de la *Loi sur la Commission frontalière* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 86Claims in
liability
against
Canadian
Commissioner

9. For the purposes of section 3 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, the person appointed by the Governor in Council to be the Canadian member of the Commission while acting within the scope of the member's duties or employment shall be deemed to be a servant of the Crown.

9. Pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, la personne désignée par le gouverneur en conseil à titre de membre canadien de la Commission est, pendant qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions, réputée être un préposé de l'État.

Réclamations
en
responsabilité
contre un
commissaire
canadien

R.S., c. O-7;
1992, c. 35,
s. 2

1991, c. 50,
s. 35

Pooling
agreement by
Her Majesty

1991, c. 50,
s. 36

Minister may
enter into unit
agreement

2000, c. 33

1998, c. 31

Interpretation

Canada Oil and Gas Operations Act

163. Subsection 30(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

(2) The Minister may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on any terms and conditions that the Minister deems advisable and, despite anything in this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the *Canada Petroleum Resources Act* or any regulations made under those Acts, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

164. Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Minister may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on any terms and conditions that the Minister may deem advisable, and any of the regulations under this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* or the *Canada Petroleum Resources Act* that may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

Manitoba Claim Settlements Implementation Act

165. Paragraph 11(2)(b) of the *Manitoba Claim Settlements Implementation Act* is replaced by the following:

(b) the right or interest has been granted to the third party under the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*; or

Parks Canada Agency Act

166. (1) Subsection 20(1) of the *Parks Canada Agency Act* is replaced by the following:

20. (1) For the purposes of paragraphs (2)(b) and 21(2)(a), terms and expressions used in those paragraphs have the same meaning as in the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

163. Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à la *Loi sur les terres territoriales*, à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou à leurs règlements, l'accord lie Sa Majesté.

164. Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente loi, de la *Loi sur les terres territoriales*, de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ou de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* incompatibles avec les conditions de l'accord sont par le fait même modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba

165. L'alinéa 11(2)(b) de la *Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba* est remplacé par ce qui suit :

b) il a été concédé au tiers au titre de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*;

Loi sur l'Agence Parcs Canada

166. (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Les termes utilisés aux alinéas (2)(b) et 21(2)(a) s'entendent au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

L.R., ch. O-7;
1992, ch. 35,
art. 2

1991, ch. 50,
art. 35

Sa Majesté
partie à un
accord de
mise en
commun

1991, ch. 50,
art. 36

Accord
d'union :
ministre

2000, ch. 33

1998, ch. 31

Terminologie

(2) Paragraph 20(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) proceeds from any of the following transactions in respect of federal real property and federal immovables under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:

- (i) the lease or giving of a licence,
- (ii) the transfer to Her Majesty in any right other than Canada of administration and control, otherwise than in perpetuity, and
- (iii) a disposition of any right or interest, other than a disposition referred to in paragraph 21(2)(a);

167. Paragraph 21(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any of the following transactions in respect of federal real property and federal immovables under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:

- (i) the sale or any other disposition in perpetuity of any right or interest,
- (ii) the transfer of administration to another minister or to an agent corporation, and
- (iii) the transfer of administration and control in perpetuity to Her Majesty other than in right of Canada; and

R.S., c. R-8

1996, c. 16,
s. 55

Limit on
expenditures

1996, c. 16,
s. 55

Revolving Funds Act

168. Subsection 5(4) of the *Revolving Funds Act* is replaced by the following:

(4) There may be charged to the fund referred to in section 5.1 and credited to the fund established by this section

- (a) any fees payable to the Minister of Public Works and Government Services for the sale or transfer of federal real property or federal immovables; and
- (b) any expenditures made under subsection (1) in respect of the sale or transfer of that property, including expenditures made to prepare the property for sale or transfer.

169. (1) Subsections 5.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) L'alinéa 20(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, le produit tiré :

- (i) de la location ou de la délivrance d'un permis,
- (ii) d'un transfert, pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise,
- (iii) de l'aliénation de tout droit ou de tout intérêt autres que ceux mentionnés à l'alinéa 21(2)(a);

167. L'alinéa 21(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, du produit tiré :

- (i) de l'aliénation à perpétuité de tout droit ou intérêt,
- (ii) du transfert de gestion à un autre ministre ou à une société mandataire,
- (iii) du transfert à perpétuité à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise;

Loi sur les fonds renouvelables

168. Le paragraphe 5(4) de la *Loi sur les fonds renouvelables* est remplacé par ce qui suit :

(4) Peuvent être recouverts sur le fonds visé à l'article 5.1 et portés au crédit du fonds renouvelable prévu au présent article les droits payables au ministre pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux ainsi que pour les dépenses exposées dans le cadre du paragraphe (1) pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux, y compris les dépenses relatives à la préparation pour la vente ou le transfert.

169. (1) Les paragraphes 5.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. R-8

1996, ch. 16,
art. 55

Restriction

1996, ch. 16,
art. 55

Definitions	<p>5.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.</p>	<p>5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
“administration” « gestion »	<p>“administration” has the same meaning as in section 2 of the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i>.</p>	<p>« bien réel fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>, sauf que le bail d'un bien réel n'est pas considéré comme un bien réel.</p>	<p>« bien réel fédéral » “federal real property”</p>
“federal immovable” « immeuble fédéral »	<p>“federal immovable” has the same meaning as in section 2 of the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i>, except that it does not include a lease of an immovable.</p>	<p>« gestion » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>.</p>	<p>« gestion » “administration”</p>
“federal real property” « bien réel fédéral »	<p>“federal real property” has the same meaning as in section 2 of the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i>, except that it does not include a lease of real property.</p>	<p>« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>, sauf que le bail immobilier n'est pas considéré comme un immeuble.</p>	<p>« immeuble fédéral » “federal immovable”</p>
Expenditures out of C.R.F.	<p>(2) The Minister of Public Works and Government Services may make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of</p> <p>(a) the sale, or the preparation for sale, of federal real property and federal immovables;</p> <p>(b) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration of federal real property or a federal immovable from one minister to another; or</p> <p>(c) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration and control of federal real property and federal immovables to Her Majesty in any right other than of Canada.</p>	<p>(2) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut engager des dépenses sur le Trésor aux fins suivantes :</p> <p>a) la vente — ou la préparation pour la vente — d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral;</p> <p>b) le transfert — ou la préparation pour le transfert — de gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'un ministre fédéral à un autre;</p> <p>c) le transfert — ou la préparation pour le transfert — de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada.</p>	<p>Dépenses sur le Trésor</p>
Limit on expenditures	<p>(3) The Minister may spend, for the purposes mentioned in subsection (2), any revenues received in respect of those purposes and, subject to any terms and conditions that the Treasury Board may approve with the concurrence of the Minister of Finance, any proceeds from the sale or transfer of federal real property and federal immovables.</p>	<p>(3) Le ministre peut dépenser au titre des postes mentionnés au paragraphe (2) les recettes perçues au titre de ces postes et, sous réserve des modalités approuvées par le Conseil du Trésor et avec l'accord du ministre des Finances, le produit tiré de la vente ou du transfert d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux.</p>	<p>Crédit</p>
1996, c. 16, s. 55	<p>(2) Subsection 5.1(4) of the English version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 5.1(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1996, ch. 16, art. 55</p>
Limit on expenditures	<p>(4) The aggregate of expenditures made under subsection (2) shall not at any time exceed by more than five million dollars the revenues received and the proceeds of sale or transfer of federal real property and federal immovables received in respect of the purposes mentioned in that subsection.</p>	<p>(4) The aggregate of expenditures made under subsection (2) shall not at any time exceed by more than five million dollars the revenues received and the proceeds of sale or transfer of federal real property and federal immovables received in respect of the purposes mentioned in that subsection.</p>	<p>Limit on expenditures</p>

R.S., c. S-27

*Surplus Crown Assets Act**Loi sur les biens de surplus de la Couronne*

L.R., ch. S-27

1991, c. 50,
s. 42

170. Section 2.1 of the *Surplus Crown Assets Act* is replaced by the following:

170. L'article 2.1 de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50,
art. 42

Application

2.1 This Act does not apply in respect of real property or immovables as defined in the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* or licences in respect thereof.

2.1 La présente loi ne s'applique pas aux immeubles ou biens réels au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ni aux permis s'y rapportant.

Champ
d'application

R.S., c. T-18

*Department of Transport Act**Loi sur le ministère des Transports*

L.R., ch. T-18

1991, c. 50,
s. 46

171. Subsection 12(3) of the *Department of Transport Act* is replaced by the following:

171. Le paragraphe 12(3) de la *Loi sur le ministère des Transports* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50,
art. 46Real property
and
immovables
excluded

(3) This section does not apply in respect of any instrument or act the execution of which is provided for by or under the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un acte dont la signature est prévue sous le régime de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Exclusion des
immeubles et
biens réels

R.S., c. V-2

*Visiting Forces Act**Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*

L.R., ch. V-2

1993, c. 34,
s. 135

172. Section 15 of the *Visiting Forces Act* is replaced by the following:

172. L'article 15 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 135Claims against
designated
states

15. For the purposes of the *Crown Liability and Proceedings Act*,

15. Pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* :

Réclamations
contre des
États
désignés

(a) in the Province of Quebec

a) dans la province de Québec :

(i) a fault committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,

(i) une faute commise par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputée avoir été commise par un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) property owned by or in the custody of a visiting force shall be deemed to be owned by or in the custody of the Crown, and

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou sous sa garde sont censés appartenir à la Couronne ou être sous sa garde,

(iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown; and

(iii) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne;

(b) in any other province,

b) dans les autres provinces :

(i) a tort committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,

(i) un délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de la

- (ii) property owned, occupied, possessed or controlled by a visiting force shall be deemed to be owned, occupied, possessed or controlled by the Crown, and
- (iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown.

- Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,
- (ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont censés appartenir à la Couronne ou être par elle occupés, possédés ou contrôlés,
 - (iii) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne.

Terminology Changes

References

173. In the following provisions of the French version of the following Acts, “Loi sur l’indemnisation des dommages causés par des pesticides” is replaced by “Loi sur l’indemnisation du dommage causé par des pesticides”:

- (a) in the *Health of Animals Act*,
 - (i) the definition “évaluateur” in subsection 2(1), and
 - (ii) subsections 59(2) and (3); and
- (b) in the *Plant Protection Act*,
 - (i) the definition “évaluateur” in section 3, and
 - (ii) subsections 43(2) and (3).

PART 8

COORDINATING AMENDMENTS

R.S., c. G-10

174. (1) Paragraph 45(1)(b) of the English version of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

- (b) if the application is for a primary elevator, process elevator or grain dealer’s licence, subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant’s potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain other than special crops produced by the holders.

Terminologie

Mentions

173. Dans les passages ci-après de la version française des lois suivantes, «Loi sur l’indemnisation des dommages causés par des pesticides» est remplacé par «Loi sur l’indemnisation du dommage causé par des pesticides» :

- a) dans la *Loi sur la santé des animaux* :
 - (i) la définition de « évaluateur » au paragraphe 2(1),
 - (ii) les paragraphes 59(2) et (3);
- b) dans la *Loi sur la protection des végétaux* :
 - (i) la définition de « évaluateur » à l’article 3,
 - (ii) les paragraphes 43(2) et (3).

PARTIE 8

DISPOSITIONS DE COORDINATION

174. (1) L’alinéa 45(1)(b) de la version anglaise de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

- (b) if the application is for a primary elevator, process elevator or grain dealer’s licence, subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant’s potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain other than special crops produced by the holders.

L.R., ch. G-10

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of subsection 88(1) of this Act and section 4 of *An Act to amend the Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1998.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur du paragraphe 88(1) de la présente loi ou à celle de l'article 4 de la *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme*, chapitre 22 des Lois du Canada (1998), la dernière en date étant à retenir.

Entrée en vigueur

R.S., c. I-15

175. (1) Subsection 4(1) of the *Interest Act* is replaced by the following:

175. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. I-15

When annual rate not stipulated

4. (1) Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

4. (1) Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage fixé par règlement n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage, calculé conformément aux règlements.

Lorsque le taux annuel n'est pas indiqué

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 91 of this Act and section 17 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la présente loi ou à celle de l'article 17 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), la dernière en date étant à retenir.

Entrée en vigueur

R.S., c. I-15

176. (1) Subsection 6(1) of the *Interest Act* and the heading before it are replaced by the following:

176. (1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'intérêt* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. I-15

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE
ON REAL PROPERTY OR HYPOTHEC ON
IMMOVABLES

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR
HYPOTHÈQUE SUR IMMEUBLES OU BIENS RÉELS

Interest recoverable in certain cases

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable,

6. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, ou d'après un fonds ou un système prévu par règlement,

Intérêt recouvrable dans certains cas

payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage or hypothec contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 92 of this Act and section 18 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996.

Coming into force

aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse expressément mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 92 de la présente loi ou à celle de l'article 18 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), la dernière en date étant à retenir.

Entrée en vigueur

PART 9

TRANSITIONAL PROVISION AND COMING INTO FORCE

Transitional Provision

177. (1) The definition “secured creditor” in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 25 of this Act, applies only to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after the coming into force of that section, but nothing in this subsection shall be construed as changing the status of any person who was a secured creditor in respect of a bankruptcy or a proposal in respect of which proceedings were commenced before the coming into force of that section.

(2) Paragraph 136(1)(e) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 31 of this Act, applies only to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after the coming into force of that section, but nothing in this subsection shall be construed as changing the status of any person who was a secured creditor in respect of a bankruptcy or a proposal in respect of which proceedings were commenced before the coming into force of that section.

(3) Paragraph 178(1)(d) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 32 of this Act, applies only to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after the coming into force of that section.

Bankruptcy and Insolvency Act — “secured creditor”

Bankruptcy and Insolvency Act — par. 136(1)(e)

Bankruptcy and Insolvency Act — par. 178(1)(d)

PARTIE 9

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

177. (1) La définition de « créancier garanti », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dans sa version édictée par l'article 25 de la présente loi, ne s'applique qu'aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de cet article. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de modifier la situation de toute personne qui était un créancier garanti dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition visée par des procédures intentées avant l'entrée en vigueur de cet article.

(2) L'alinéa 136(1)e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dans sa version édictée par l'article 31 de la présente loi, ne s'applique qu'aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de cet article. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de modifier la situation de toute personne qui était un créancier garanti dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition visée par des procédures intentées avant l'entrée en vigueur de cet article.

(3) L'alinéa 178(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dans sa version édictée par l'article 32 de la présente loi, ne s'applique qu'aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de cet article.

Faillite et insolvabilité — créancier garanti

Faillite et insolvabilité — al. 136(1)e)

Faillite et insolvabilité — al. 178(1)d)

*Coming into Force*Coming into
force

178. The provisions of this Act, other than Part 8, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

*Entrée en vigueur*Entrée en
vigueur

178. Les dispositions de la présente loi, sauf celles de la partie 8, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9